

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 27 Mai 1970.

SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 1982).

MM. Bégué, Michel Durafour, le président.

2. — Renvoi à une commission (p. 1982).

3. — Opposition à un vote sans débat (p. 1982).

4. — Répression de certaines formes nouvelles de délinquance. — Ouverture des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire (p. 1982).

5. — Garantie des droits individuels des citoyens. — Discussion d'un projet de loi (p. 1982).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Claudius-Petit.

6. — Répression de certaines formes nouvelles de délinquance. — Résultat des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire (p. 1989).

7. — Garantie des droits individuels des citoyens. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1990).

Discussion générale (suite) : MM. Waldeck L'Huillier, de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; Delachenal, Chazelle, Zimmermann, Mitterrand, Gerbet, Cointat, Brugnion, Tisserand. — Clôture.

Passage à la discussion des articles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président.

8. — Ordre du jour (p. 2002).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES**M. le président.** La parole est à M. Bégué, pour un rappel au règlement.**M. Guy Bégué.** Monsieur le président, le dépouillement du scrutin sur le projet de loi portant réforme du régime des poudres me fait apparaître comme ayant voté contre l'ensemble du projet. Je tiens à déclarer que cette mention est erronée et que j'ai voté pour.**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration.

La parole est à M. Michel Durafour, pour un rappel au règlement.

M. Michel Durafour. Dans le scrutin n° 100 concernant la question préalable présentée par M. Longeueue lors de la discussion du même projet de loi, j'ai été porté comme n'ayant pas participé au vote. En réalité, j'ai voté pour la question préalable ; d'ailleurs, mes votes ultérieurs ont témoigné suffisamment de mes intentions.**M. le président.** Je vous donne acte également de votre déclaration.

— 2 —

RENOVI A UNE COMMISSION**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, la proposition de loi n° 1014 de M. Missoffe, instituant un service civique national, précédemment renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 3 —

OPPOSITION A UN VOTE SANS DEBAT**M. le président.** L'Assemblée a été informée le 6 mai 1970 d'une demande de vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet.

Mais une opposition, déposée par le Gouvernement, est parvenue à la présidence de l'Assemblée dans le délai prévu à l'article 104, alinéa 3, du règlement.

En conséquence, et conformément à l'article 104, alinéa 4, du règlement, le vote sans débat de cette proposition de loi ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

— 4 —

REPRESSION DE CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DELINQUANCE**Ouverture des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire.****M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Delachenal, Claudius-Petit, Foyer, de Grailly, Bozzi, Tiberi, Magaud.**Membres suppléants :** M. Gerbet, Mme Ploux, MM. Mazeaud, Alain Terrenoire, Krieg, Bérard, Le Douarec.

Sont également candidats :

Membre titulaire : M. Chazelle.

Membre suppléant : M. Boulay.

Le nombre des candidats étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il va être procédé aux nominations par scrutins dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder simultanément au scrutin pour l'élection des membres titulaires et au scrutin pour l'élection des membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

Je rappelle que les scrutins sont secrets. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement des listes de votants. (Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Barrot, Collière, Pierre Cornet, Corrèze.

Les scrutins vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Ils seront clos à seize heures.

— 5 —

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS**Discussion d'un projet de loi.****M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 974, 1147).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi de M. de Grailly, tendant à modifier les dispositions du code de procédure pénale et du code pénal relatives à la détention préventive.

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs l'importance du projet de loi sur lequel vous êtes invités à délibérer pourrait se mesurer à la somme de travail que son examen — j'allais dire son instruction — a imposée à votre commission des lois.

Depuis trois semaines, la commission a consacré plusieurs séances par jour à la préparation du rapport que j'ai la mission de vous présenter. Si je suis en mesure de le faire, et si le rapport écrit a pu être normalement distribué en temps voulu pour que chacun de vous puisse exercer son pouvoir d'amendement, je le dois à la collaboration active — et dont je tiens à souligner la qualité exceptionnelle — des administrateurs de la commission, ainsi qu'à celle du personnel de la commission et de l'Assemblée nationale. Je tiens, avant même d'aborder mon propos, à les en remercier tout spécialement, comme ils le méritent. (Applaudissements.)

Le projet de loi que nous allons discuter aujourd'hui touche à des domaines très divers et d'une grande importance de notre droit. Il tend à réformer le régime légal de la détention préventive, à modifier les délais de garde à vue en matière de sûreté de l'Etat et certaines modalités de la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat. Il tend également à instituer des règles légales protectrices de la vie privée des citoyens contre les atteintes dont celles-ci peuvent être l'objet ; il tend enfin à réformer le régime de l'exécution des peines et à substituer la tutelle pénale au régime de la relégation.

Ce très vaste projet aurait pu, certes, faire l'objet de trois textes distincts ce qui aurait sans doute facilité le travail de la commission : l'un groupant les problèmes de la détention préventive et de la garde à vue ; l'autre traitant de l'exécution des

peines et de la tutelle pénale; le troisième fixant la législation protectrice de la vie privée. Mais il est certain, comme l'explique d'ailleurs parfaitement l'exposé des motifs du projet de loi, que ces textes ne sont disparates qu'en apparence, reliés qu'ils sont entre eux par une grande idée directrice, celle même énoncée dans le titre du projet : le renforcement de la garantie des droits individuels des citoyens, idée que nous retrouvons dans chacune des parties du texte telles que je vais m'efforcer de vous les présenter à grands traits maintenant.

Le problème de la prévention préventive, notamment celui de sa légalité, est très difficile. L'opinion publique — dit-on — est sensible aux abus de cette détention. C'est vrai; mais en fait l'opinion publique est toujours sensible à tous les abus, sans avoir pour autant la notion exacte du moment où ils commencent.

Certes, l'opinion publique n'admet pas, avec juste raison, la détention d'un innocent, mais le bon sens populaire comprendrait mal, par exemple, qu'un meurtrier, un bourreau d'enfants, un chauffard qui a pris la fuite après avoir tué, rentrent directement chez eux après leur arrestation pour y attendre, pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, leur châtement.

Franchement, je crois que les réactions primaires et spontanées de l'opinion publique ne donnent pas une idée exacte de la solution qu'il convient d'apporter et par conséquent n'indiquent pas nécessairement la direction dans laquelle le législateur doit s'engager.

En matière de détention préventive — il faut avoir le courage de le reconnaître et de le dire — deux conceptions fondamentales s'opposent. Selon la doctrine dominante et classique, la détention préventive est une mesure qui va à l'encontre du principe, affirmé par notre constitution actuelle et par toutes celles qui se sont inspirées de la Déclaration des droits de l'homme, selon lequel la détention, la privation de liberté ne peut résulter que d'une condamnation, laquelle ne peut, à l'évidence, être prononcée par celui qui a fonction d'instruire le procès, de réunir les preuves, d'établir les circonstances, tous éléments au vu desquels la juridiction compétente se prononcera.

C'est dire que la détention préventive ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que si les nécessités de l'information ou si un certain nombre de considérations tenant à la sûreté, à la sécurité publique, à l'obligation d'éviter le renouvellement de l'infraction, exigent que l'inculpé soit maintenu à la disposition de la justice et empêché de s'y soustraire.

En face de cette théorie, il existe, disons, une pratique jurisprudentielle qui s'inspire de principes différents. Selon cette pratique, outre les fonctions que je viens d'énoncer et qui ne sont contestées par personne, la détention préventive en aurait une autre : elle constituerait une peine par anticipation. L'acte par lequel le juge d'instruction ordonne l'incarcération de l'inculpé constituerait en somme un pré-jugement et se justifierait par des considérations de bonne justice, selon lesquelles l'exemplarité et l'efficacité de la peine dépendent largement du moment où elle est appliquée, il importe que ce moment ne soit pas trop éloigné de celui de l'infraction.

Cette théorie, qui constitue le fondement de la jurisprudence des juges d'instruction et de la pratique des parquets, n'a, en fait, jamais été exprimée dans aucune décision de juge d'instruction, pas plus que dans aucune réquisition des parquets. Mais il se trouve qu'à un récent congrès de magistrats, la détention préventive était à l'ordre du jour, le problème y a été abordé avec une entière franchise et le principe de la peine par anticipation a été largement approuvé.

Ce principe qui guide la jurisprudence n'a d'ailleurs rien de révoltant. Il est simplement très différent de ceux de la doctrine. Il faut néanmoins l'examiner, le prendre en considération, y réfléchir avant de prendre une position et de proposer des solutions législatives qui ont jusqu'à présent fait défaut.

Le code d'instruction criminelle, sous le régime duquel notre pays a vécu pendant cent cinquante ans, comportait, dans son texte initial appliqué de 1808 à 1865, des dispositions extrêmement rigoureuses inspirées de celles de l'ancien droit, qu'il aggravait même : pour lui, la détention préventive était la règle, la liberté, l'exception.

Ces règles ont été assouplies en 1865. Une tentative a même été faite entre 1933 et 1939 d'instaurer un régime qui faisait véritablement de la liberté provisoire la règle, et qui exigeait du juge d'instruction l'accomplissement d'un certain nombre de formalités obligatoires tous les quinze jours.

Ce système a été abandonné en raison de ses difficultés pratiques d'application et il a fallu attendre le code de procédure pénale de 1957 pour trouver dans la loi l'affirmation d'un principe selon lequel la détention préventive est une mesure exceptionnelle.

Il faut constater que cette affirmation légale n'a strictement rien changé à la pratique. On ne voit d'ailleurs pas comment elle aurait pu changer quoi que ce soit, car énoncer un principe n'est pas faire œuvre législative; légiférer c'est introduire dans la loi des normes de droit positif, ce que n'avait pas fait le législateur du code de procédure pénale.

Si l'énoncé de ce principe n'a servi à rien c'est que si l'on s'accorde unanimement pour affirmer que la détention préventive est une mesure exceptionnelle, la difficulté est de définir le critère de l'exception. Alors, il faut mettre fin aux incertitudes de la loi en commençant par faire un choix, un choix fondamental, puis en apportant des solutions conformes à ce choix.

Il faut faire un choix entre les deux théories que j'ai énoncées au début de mon propos.

Peut-on admettre que la détention préventive constitue une peine par anticipation? Le projet de loi implique une réponse négative. D'abord, parce qu'il fait référence à la Déclaration des droits de l'homme, selon laquelle seule la condamnation peut être privative de liberté; ensuite, parce qu'il ne s'engage pas dans le système qu'impliquerait cette théorie en conférant au juge d'instruction un premier pouvoir juridictionnel, en organisant face à lui la défense, bref en introduisant dans le code de procédure pénale des dispositions modifiant son principe de base : la séparation totale entre l'instruction et le jugement.

Le projet de loi ne comporte pas ces dispositions et d'ailleurs je ne pense pas que la commission les aurait acceptées. Le système établi par le projet, qui est aussi celui sur lequel repose une proposition de loi que j'ai déposée il y a quelques mois et qui a donné lieu à une discussion commune au sein de la commission, s'engage au contraire dans la voie de la restriction de la détention préventive aux seules fonctions découlant des nécessités de l'instruction ou des responsabilités du juge d'instruction.

A cet égard, la commission des lois a réalisé une synthèse entre les dispositions du projet de loi et celles de ma proposition de loi.

Le système proposé comporte d'abord l'instauration de mesures jusqu'alors inconnues dans notre droit. Le juge d'instruction n'avait, en effet, dans la législation passée, et n'a encore présentement, le choix qu'entre deux solutions extrêmes : faire incarcérer l'inculpé ou le laisser en liberté sans restriction. Le projet innove fondamentalement en instituant des mesures nouvelles, les mesures de contrôle judiciaire. Extrêmement diverses, elles comportent des obligations de faire — se soumettre à un certain nombre de formalités — ou de ne pas faire — ne pas quitter certains lieux, par exemple. Bref, les mesures du contrôle judiciaire permettent d'assurer le contrôle des allées et venues et des activités de l'inculpé; elles restreignent certes sa liberté, mais ne l'en privent pas totalement.

Je dis que cette innovation est essentielle, mesdames, messieurs. Car je crois très sincèrement que l'application de ces mesures nouvelles est la condition d'une réforme efficace du régime de la détention préventive. Faute d'une telle innovation, il serait très difficile de régler dans des conditions satisfaisantes les diverses situations qui peuvent se présenter.

A cet égard, les dispositions du projet de loi sont très importantes. C'est pourquoi la commission des lois les a approuvées, mais elle a tenu, après de longues discussions, à maintenir toutes les modalités de contrôle judiciaire prévues dans le texte du projet et à laisser au juge d'instruction une très grande latitude dans leur application.

Le contrôle judiciaire conditionne donc l'efficacité de la réforme.

J'en viens maintenant aux éléments de cette réforme. Pour limiter la pratique de la détention préventive et pour en faire, selon les termes mêmes du projet, une « détention provisoire », il était nécessaire d'introduire dans la loi une définition précise des fonctions de la détention préventive et, parallèlement, d'imposer au juge d'instruction l'obligation de confronter les éléments de chaque cas d'espèce avec ces fonctions pour justifier ses décisions.

Quelles sont ces fonctions de la détention préventive? L'utilité, voire la nécessité de la détention de l'inculpé au cours de l'instruction du procès pénal tient d'abord essentiellement au besoin éventuel de préserver les preuves, d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés et les complices, certains pouvant n'être pas encore identifiés. Bref, cette première fonction de la détention préventive répond aux nécessités de l'instruction elle-même.

Seconde fonction : la détention préventive peut constituer une mesure de sûreté en mettant fin à l'infraction ou en prévenant son renouvellement, en assurant la sécurité et l'ordre public — et là peut se placer la satisfaction de l'indignation publique —

voire, parfois, la sécurité de l'inculpé, enfin en garantissant le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Alors, nous disons : définition précise de ces fonctions dans la loi ; obligation pour le juge de se référer à ces fonctions dans chaque cas où il décidera de la mise de l'inculpé en détention provisoire.

Il s'agit là d'une disposition nouvelle. Selon le code de procédure pénale, le juge d'instruction avait obligation de motiver les prolongations de la détention mais non pas la mise en détention. Or c'est au moment de l'incarcération que le mal, si mal il y a — et il y a évidemment mal dans la détention — se produit et ce mal causé par la détention est absolument irréparable. C'est lorsque l'inculpé va être incarcéré qu'il faut peser soigneusement et par référence à la loi s'il est opportun, s'il est conforme à la loi de prendre cette mesure.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Tels sont les éléments de la réforme. Elle repose sur des conditions et ses éléments en sont précis.

Cette réforme doit être réaliste et c'est la raison pour laquelle j'ai invité la commission des lois, qui m'a suivi, à prévoir pour l'instruction des affaires criminelles des règles différentes de celles instituées pour l'instruction des délits, non pas que les mêmes règles quant au fondement de la détention préventive ne soient pas valables en matière criminelle et en matière correctionnelle, mais parce qu'on peut considérer que les conditions de la détention préventive sont présumées réunies — je dis bien présumées — en matière criminelle.

Il est certain qu'en présence d'un crime grave, affreux et flagrant, le maintien en liberté ne pourrait pas se concevoir dans l'immédiat. Mais il est certain aussi que les mêmes droits appartiennent à l'inculpé, en matière criminelle et en matière correctionnelle. C'est pourquoi, en présence d'une demande de mise en liberté provisoire formulée aussi bien par le criminel que par le délinquant, le juge sera obligé de se référer aux fonctions légales de la détention préventive pour motiver le maintien en détention.

Nous avons laissé subsister la limitation de la détention à quatre mois en matière délictuelle, sauf obligation de renouvellement par ordonnance motivée ; nous l'avons supprimée pour les raisons que je viens d'indiquer en matière criminelle, étant entendu que toute latitude est laissée même au criminel de solliciter sa mise en liberté provisoire.

D'autres dispositions ont été prises — nous les retrouverons lors de la discussion des articles et des amendements — tendant à restreindre les effets de la détention à la durée de l'instruction, de telle sorte que, le juge d'instruction dessaisi, l'effet des mesures qu'il a ordonnées prend fin, sauf circonstances particulières qui justifieraient, au moment de l'ordonnance de règlement, le maintien ou le renouvellement de ces mesures. Et cela pour une période limitée : jusqu'à comparution de l'inculpé devant la juridiction de jugement et, au plus, dans un délai de quatre mois.

La dernière innovation du projet de loi est extrêmement importante : pour la première fois dans notre législation, elle introduit la notion d'indemnisation du préjudice subi du fait d'une incarcération se révélant injuste, l'inculpé bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu, d'un jugement de relaxe ou d'un arrêt d'acquiescement.

Il était juste de prévoir dans cette hypothèse une procédure d'indemnisation. Dans l'intérêt même du requérant, il était également opportun d'asseoir ce droit à indemnisation sur une notion autre que l'éventuelle notion de faute du magistrat qui aurait mis l'inculpé en détention provisoire.

La responsabilité en cette matière ne peut pas reposer sur la notion de faute dès lors que la détention préventive pourra être légalement ordonnée, lorsqu'il y aura présomption grave de culpabilité certes, mais pour des considérations étrangères au fond de l'affaire. Par conséquent, si responsabilité il y a, elle ne peut être fondée que sur les risques de fonctionnement du service public de la justice.

Je précise enfin que le recours en indemnisation sera porté devant une juridiction composée des hauts magistrats à la Cour de cassation.

La seconde partie du projet de loi, mesdames, messieurs, tend à réformer certaines règles de procédure applicables devant la cour de sûreté de l'Etat et notamment les délais de garde à vue.

La pratique des sept années pendant lesquelles la Cour de sûreté de l'Etat a fonctionné a montré que les délais institués par le législateur pouvaient paraître excessifs puisque, dans la plupart des cas, il n'étaient pas utilisés et qu'il n'y avait pas d'incon-

venient à réduire la durée de cette garde à vue puisque, plus encore que la détention préventive, elle est un mal, même s'il faut admettre que c'est un mal nécessaire.

Le projet de loi prévoyait que le délai initial de 48 heures ne pourrait être l'objet que de deux prolongations successives de même durée, de sorte que la durée totale de la garde à vue ne puisse excéder six jours. La commission propose qu'une seule décision de prolongation puisse intervenir, ramenant ainsi à quatre jours la durée totale de la garde à vue. L'Assemblée aura à se prononcer à ce sujet.

Mais la question la plus importante, peut-être, est celle du contrôle des conditions d'exercice de la garde à vue. Je l'ai déjà dit en rapportant la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat, la garde à vue peut être admise, même par les esprits les plus scrupuleux, à la seule condition que son exercice soit étroitement contrôlé par des magistrats, d'où l'intervention du procureur dans les 48 heures.

Les articles du code de procédure pénale qui règlent les conditions de la garde à vue comportent à la charge de ceux qui l'exécutent un certain nombre de formalités. Il était essentiel — et la commission m'a suivi sur ce point — de donner à l'exécution de ces formalités un caractère d'obligation sanctionné par la nullité de la procédure en cas d'inexécution.

Seule, cette disposition est de nature à imposer à ceux qui sont chargés de l'exécution de la garde à vue, le respect de ces formalités légales, ce sont des formalités protectrices des droits de l'individu soumis à ce régime de garde à vue dont l'objet n'est pas, ne peut pas être — et il ne serait pas tolérable qu'il le fût — de permettre l'exercice de pressions sur lui. Ce régime vise seulement à l'isolement de l'individu pendant le temps nécessaire à la découverte éventuelle des éléments d'un complot, dans ce genre d'affaires dont la Cour de sûreté est saisie.

Mesdames, messieurs, la même considération fondamentale tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens a inspiré le projet de loi dans ses dispositions relatives à l'exécution des peines.

Il s'agit alors d'appliquer au condamné le même principe du respect dû à la personne humaine. Il faut se souvenir que même coupable par définition, le condamné reste un homme et que la condamnation n'abolit pas les droits qu'il détient en tant que tel.

C'est dans ce sens que va le projet de loi. Il accentue dans notre procédure pénale le caractère libéral et progressif de la peine admise déjà depuis de nombreuses années.

Dans cet esprit, ce projet étend et assouplit encore les règles de la semi-liberté, en prévoyant que le tribunal lui-même pourra placer le condamné sous ce régime. Il étend et assouplit les règles relatives au sursis simple et au sursis avec mise à l'épreuve : dans ce but, le projet accroît considérablement les compétences, les pouvoirs et — espérons-le — les moyens du juge de l'exécution des peines.

Toujours en matière d'exécution des peines, mais dans un domaine différent qui se situe après l'exécution de la peine principale, le projet comporte encore une série de dispositions de la plus grande importance et qui répondent au vœu formulé par la commission des lois à la suite de plusieurs missions : la suppression de la relégation et son remplacement par la tutelle pénale.

La relégation se distinguait par son caractère perpétuel, sa fonction éliminatrice ; il s'agissait essentiellement d'éliminer le multirécidiviste réputé non amendable de la société. C'était en somme une solution de désespoir et qui engendrait le désespoir.

A cet égard, le projet de loi s'inspire de considérations non seulement différentes mais presque diamétralement opposées. On a demandé quelle était la différence entre la relégation et la tutelle pénale. L'une est presque exactement l'inverse de l'autre. La tutelle pénale, c'est la recherche de la rédemption de ce multirécidiviste, en tout cas une recherche à la fois réformatrice et formatrice.

Tout d'abord, la tutelle pénale ne sera plus une disposition perpétuelle. Ses effets seront limités à dix ans et elle sera subie dans des conditions qui feront une large application de la libération conditionnelle. On appliquera à ce stade ce que l'on trouve au stade de la probation et de la semi-liberté, c'est-à-dire ces mesures d'accompagnement et de formation du condamné.

Mesdames, messieurs, le projet de loi aborde un domaine tout différent de celui de la procédure pénale que je viens très rapidement de vous exposer. Le projet de loi se propose d'établir des règles protectrices de la vie privée des citoyens.

Là encore il s'agit, à l'évidence, d'appliquer cette même idée de la protection de la personne, c'est-à-dire de la protection des droits de l'homme.

La protection de la vie privée est actuellement assurée par l'application des principes généraux du droit de la responsabilité. Certes, les tribunaux font une application large de ces règles générales de la responsabilité. Mais il faut bien admettre que nous sommes en présence d'un laxisme de la loi et, par conséquent, d'incertitudes de la doctrine et de scrupules de la jurisprudence.

Il était donc nécessaire que le législateur intervienne, et de deux manières.

Tout d'abord, il convient de préciser les possibilités d'action judiciaire dans le domaine civil, en matière de protection de la vie privée. A cet égard, le projet de loi répond au vœu formulé par la cour de cassation, notamment, d'une part, en légalisant si je puis dire — et le mot ne semble pas trop fort quand on songe à certaines jurisprudences de la cour de cassation — la pratique du référé protecteur de la vie privée, d'autre part, en introduisant des dispositions pénales, c'est-à-dire en définissant comme des délits ou des infractions certaines atteintes précises à la vie privée.

La question s'est posée de savoir si de telles dispositions ne constitueraient pas des atteintes à d'autres droits que sont essentiellement le droit à l'information et celui d'assurer l'information. Il est certain que pour régler un problème comme celui-ci le législateur est obligé de faire un choix et, dans ce domaine du secret de la vie privée, je ne saurais mieux faire que de citer l'excellente observation du doyen Gény : « L'objet de l'ordre juridique positif n'est pas autre que de donner la satisfaction la plus adéquate aux diverses aspirations rivales dans la juste conciliation apparaît nécessaire pour assurer la fin sociale de l'humanité ».

« Le moyen général d'obtenir ce résultat consiste à reconnaître les intérêts en présence, à évaluer leur force respective, à les peser en quelque sorte avec les balances de la justice, en vue d'assurer la prépondérance des plus importants d'après un critérium social et finalement d'établir entre eux l'équilibre éminemment désirable. »

Mesdames, messieurs, c'est très exactement ce que fait le projet de loi et plus encore, permettez-moi de le dire, monsieur le ministre, le projet de loi amendé par la commission.

Le projet établit trois délits qui correspondent effectivement à des atteintes frauduleuses à la liberté du citoyen dans sa vie privée : d'abord la captation de l'image ou l'enregistrement des paroles dans un lieu privé, sans l'autorisation de la personne dont on capte ainsi l'image ou les paroles, ensuite l'utilisation abusive — et nous avons ajouté singulièrement l'utilisation à des fins lucratives — de ces paroles et images frauduleusement captées ou enregistrées, enfin, le montage d'images ou de paroles qui ont pu être captées ou enregistrées d'une manière tout à fait régulière mais dont il est fait un usage abusif sans le consentement de la personne concernée ou sans que le caractère de cette opération puisse être discerné.

Ces dispositions sont des dispositions modérées qui, avec celles apportées par la commission des lois, préservent totalement les actes de l'information honnête mais qui, c'est vrai, donnent la priorité à la satisfaction de l'idée même du projet qui est d'assurer la protection de la vie privée.

Mesdames, messieurs, je vais conclure cet exposé général puisque sur ce texte important de très nombreux amendements ont été déposés et que nous aurons à revenir sur les uns et les autres de ces dispositions particulières.

Monsieur le garde des sceaux, je crois avoir discerné dans votre projet, au-delà de cette idée directrice que vous énoncez très justement dans votre exposé des motifs, une autre inspiration fondamentale et je crois que le dépôt de ce projet constitue de la part du Gouvernement un acte politique de la plus grande importance.

Je sais bien que les diverses dispositions de ce projet sont le fruit de longs travaux qui ont été entrepris et menés à bien d'une manière extrêmement intéressante et dont la connaissance a beaucoup servi au rapporteur, je pense notamment aux travaux du conseil de législation pénale.

Je sais, et vous l'avez dit, quelle attention active vos prédécesseurs et notamment M. le président de la commission ont apportée à ces travaux. Je sais aussi que le dépôt aujourd'hui de ce projet marque une volonté, une affirmation. Cette affirmation, c'est la prise de conscience de l'importance des fonctions judiciaires dans l'Etat.

La garantie des droits individuels du citoyen dans un Etat est l'affaire des institutions judiciaires. La réunion dans un même projet de dispositions, disons-le, aussi diverses, mais inspirées par la même idée, la garantie des droits individuels, est l'affirmation de la volonté de mettre dans l'Etat la justice à sa place qui est une place éminente.

Mais cette affirmation de volonté, monsieur le garde des sceaux, n'a de valeur que si elle s'accompagne d'un engagement, celui de donner à la justice les moyens d'un exercice convenable de ses fonctions. En effet, si ces moyens ne devaient pas lui être donnés, vous-même d'abord, monsieur le garde des sceaux, dans la préparation de ce projet de loi, la commission dans ses travaux, et l'Assemblée nationale dans ses délibérations, auriez perdu votre temps.

Je ne saurais mieux faire à cet égard que de citer les déclarations de la plus haute autorité judiciaire de notre pays, le premier président de la cour de cassation, dans son discours prononcé lors de la dernière rentrée solennelle de cette juridiction : « Les meilleures intentions du législateur, institution du juge de l'application des peines... — dont nous parlerons beaucoup au cours du débat — ... « du juge des tutelles, du juge des mises en état s'en vont peupler les cimetières où dorment les lois inappliquées, faute de pouvoir l'être ».

Lorsque nous avons examiné en commission les fonctions de la détention préventive pour rejeter celles que lui prêtent certains, nous n'avons pas manqué de rechercher pour quelles raisons on avait pu lui attribuer des fonctions qui ne peuvent être les siennes. Cette raison, je l'ai citée dans mon rapport écrit et elle a été remarquablement analysée par un magistrat, M. Vêrin :

« En matière pénale, la carence n'est pas institutionnelle : les juridictions existent ; c'est la fonction juridictionnelle qui est remplie de façon défectueuse car elle n'assure plus à la société la sanction de l'ordre juridique existant dans un délai raisonnable. Devant cette lenteur pathologique des organes juridictionnels, d'autres organes sont venus se substituer à eux pour fournir, en fait, et avec toutes les imperfections que nous savons, les sanctions immédiates qu'impose la nature des choses. Là aussi s'opère un dédoublement fonctionnel, parquet et juge d'instruction sortant de leurs fonctions propres pour assurer tant bien que mal les fonctions défaillantes. »

Monsieur le garde des sceaux, le texte que nous allons voter — et j'espère que vous l'approuverez dans sa formulation la plus logique, telle que présentée par la commission — suppose bien entendu que le juge d'instruction n'ait pas besoin de suppléer par l'exercice de fonctions qui ne sont pas les siennes, celles qui ne peuvent pas être accomplies, non pas parce que les juridictions n'ont pas les qualités nécessaires pour les accomplir, mais parce que la justice n'a pas les moyens non pas certes d'être parfaite mais d'être simplement ce qu'elle devrait être.

Toutes les dispositions que vous proposez, sans exception, impliquant l'accroissement massif des besoins de la justice, même celles qui paraissent détachées des mécanismes de la procédure comme celles relatives à la vie privée, provoqueront des recours judiciaires nouveaux, et a fortiori les autres, les dispositions relatives à l'exécution des peines avec les nouvelles fonctions que vous voulez donner au juge de l'exécution des peines, l'institution de la tutelle pénale.

L'idée maîtresse de la tutelle pénale est à l'inverse de l'idée de la relégation, mais où sera-t-elle subie ? Dans les lieux mêmes où est subie actuellement la relégation ? S'il en était ainsi, cette idée de substituer à une institution son contraire serait lettre morte ; il est donc nécessaire que très rapidement, c'est-à-dire immédiatement après la publication de la loi, les mesures soient prises pour qu'elle soit effectivement appliquée.

Monsieur le garde des sceaux, nous savons que cette préoccupation est aussi la vôtre, et que vous avez la possibilité et la volonté de la faire triompher. C'est donc dans un esprit de confiance que la commission des lois demande à l'Assemblée nationale de voter avec ses amendements le projet de loi que vous lui avez soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, certains ont pu s'étonner et s'interroger sur les raisons du dépôt d'un projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens dans un pays qui, voici près de deux siècles, affirma « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme », qui les concrétisa dans une série de codes qui nous valurent beaucoup de sympathies dans le monde, et dont les principes inspirèrent un grand nombre de législations étrangères.

Est-il possible en France, terre traditionnelle des libertés, d'innover dans ce domaine des droits de l'homme ? Est-il possible d'accroître cet héritage juridique que nous a légué le

passé et dont les auteurs ont cru qu'il constituait une sorte de perfection, mieux encore une œuvre qui devrait résister à l'épreuve des événements et à l'usure du temps ?

Eh bien, il serait certainement présomptueux de croire que notre système juridique n'est plus perfectible et de nourrir à son égard une complaisance exagérée nous dispensant de tout effort pour l'améliorer. Quelle que soit la qualité d'une loi, il faut, je crois, toujours se garder de la graver dans le marbre ou dans la pierre comme le firent certains peuples de jadis.

Dans la course qui ne peut jamais avoir de fin pour faire de la loi un plus sûr outil de la justice, on constate toujours — même si la construction juridique paraît satisfaisante pour l'esprit — un hiatus entre le droit et la réalité sociale à laquelle il s'applique. Et la mission du législateur est de poursuivre, tel Sisyphe poussant inlassablement son rocher, cette perpétuelle révision de son œuvre.

Les droits de la personne humaine n'ont de valeur, en effet, qu'autant qu'ils se réfèrent à l'homme situé dans son milieu, dans ses idées et dans ses aspirations, qu'autant qu'ils s'accordent aux données comme aux témoignages du présent. Et il nous appartient, si nous voulons être les artisans du progrès social et humain auquel chacun aspire, si nous voulons contribuer à l'édification de cette « nouvelle société » dont le Gouvernement s'efforce de faciliter l'avènement, d'adapter le contenu de nos codes à l'évolution de nos techniques, de nos mœurs et de nos idées.

Evolution des techniques d'abord, parce que les progrès de la science ont mis à la disposition de tous des instruments dont certaines formes d'utilisation peuvent constituer un danger pour l'autonomie de l'homme en lézardant insensiblement, ce qu'on appelait « le mur de sa vie privée ».

Evolution des mœurs ensuite, parce que chacun ressent confusément, dans un monde où les contraintes de la vie communautaire deviennent très lourdes, et parfois excessives, le besoin d'être protégé dans sa manière de vivre et de se déplacer.

Evolution des idées, enfin, parce que, sous l'influence des sciences criminologiques et pénitentiaires, le cachot ne peut plus être considéré comme l'unique moyen de défendre la société; parce que l'énorme développement matériel qui caractérise la société industrielle doit s'accompagner d'un progrès moral sans lequel notre civilisation serait exposée aux plus graves dangers.

Or, il faut bien constater que dans le domaine des libertés individuelles, si l'on fait exception des réformes intervenues en 1957 et 1958, avec l'adoption notamment d'un nouveau code de procédure pénale, notre droit n'a guère progressé depuis la grande époque de sa codification.

Et c'est ce qui explique que les gardes des sceaux qui m'ont précédé, MM. Jean Foyer, Louis Joxe et René Capitant, à la mémoire de qui je voudrais rendre un hommage tout particulier (*Applaudissements.*) aient tous senti ce besoin de rénovation de nos codes et que, sous leur impulsion, aient été entreprises à la chancellerie des études auxquelles faisait tout à l'heure allusion M. de Grailly, tendant à la réforme de notre justice répressive, avec la collaboration de très éminents juristes réunis au sein du conseil de législation pénale.

Cela explique que l'un des premiers actes de ce Gouvernement, malgré les multiples préoccupations qui l'assaillaient, ait été de déposer sur le bureau de votre Assemblée ce projet de loi qui regroupe le résultat de ces études avec celui d'autres travaux plus récents.

Votre commission des lois, avec sa parfaite connaissance des problèmes de la justice et du droit, a procédé à une étude approfondie de ce texte auquel elle propose d'apporter de nombreux aménagements, et je remercie tout particulièrement son rapporteur, M. de Grailly, qui a assumé en la circonstance, pendant plusieurs semaines, une tâche littéralement accablante, dont je ne saurais assez lui dire combien le Gouvernement lui est reconnaissant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

L'exposé de M. de Grailly a été si dense, si complet et si clair qu'il m'évitera de présenter de nouveau, à ce stade de la discussion, dans ses diverses dispositions, un projet dont vous connaissez maintenant, grâce à lui, l'essentiel.

Aussi, je me bornerai, afin de répondre à des questions que certains d'entre vous se sont posées, à souligner les deux traits essentiels qui me paraissent caractériser ce projet : son unité et son réalisme.

Le texte qui vous est soumis peut impressionner à première lecture par la diversité des sujets qui y sont abordés. Il comporte, en effet, sous un titre très général, des articles fort diffé-

rents destinés à s'insérer dans plusieurs codes : le code pénal, le code de procédure pénale, voire le code civil. Malgré le nombre et la variété de ses dispositions, il trouve pourtant dans une même inspiration le lien qui unit ses différentes parties.

Ce lien, c'est d'abord le souci d'adapter les droits individuels du citoyen aux conditions comme aux aspirations de la société contemporaine. Une telle entreprise devait conduire non seulement à l'aménagement de droits déjà reconnus aux citoyens mais aussi à la reconnaissance de droits nouveaux.

S'agissant des droits traditionnels de l'individu, le plus élémentaire et le plus essentiel à la fois, est naturellement le droit d'aller et venir, ce « droit à la sûreté » qui s'apparente si étroitement à la notion anglo-saxonne d'*habeas corpus* et qui garantit tout homme contre les arrestations et les détentions arbitraires.

Sans prétendre à la perfection dans un domaine où il s'avère difficile de concilier l'intérêt de l'individu avec la protection nécessaire de la société, le projet qui vous est soumis vous propose une amélioration du régime de la garde à vue dans les affaires relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat ainsi qu'une large libéralisation du régime de la détention préventive.

Il semble possible, en effet, de réduire la durée de la garde à vue en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, l'expérience ayant montré que celle-ci pouvait être assurée dans des conditions plus proches du droit commun.

Il semble également possible d'améliorer le régime actuel de la détention préventive en mettant à la disposition du juge un moyen nouveau de s'assurer de la personne de l'inculpé sans l'incarcérer, et en définissant avec plus de précision les cas dans lesquels cette décision pourra être prononcée. Ainsi peut-on espérer que deviendra réellement exceptionnelle, comme le voulaient les auteurs du code de procédure pénale, cette situation toujours dramatique où l'auteur présumé d'une infraction se voit, avant même d'avoir été jugé, privé de sa liberté et atteint dans sa réputation d'honnête homme.

Quant aux droits nouveaux que ce projet vous propose d'inscrire dans nos codes, quels sont-ils ?

C'est le droit à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention préventive dont il s'est avéré, après coup, qu'elle était injustifiée. Vous allez pouvoir donner corps, enfin, à un projet dont les hommes de la Révolution avaient saisi vos prédécesseurs dès 1790 et transformer le simple secours qui peut être actuellement alloué à ces victimes de la « machine judiciaire » en une véritable indemnité mise à la charge de l'Etat par une formation juridictionnelle de la Cour de cassation !

Ainsi se trouvera affirmée solennellement l'obligation pour la collectivité de réparer dans certains cas, même en l'absence de faute de ses agents, le dommage causé par le fonctionnement des juridictions.

C'est encore un droit nouveau que celui qui protège la vie privée de l'individu.

Dans un « monde de communication de masses » tout entier livré à la magie du son et de l'image, le divorce est profond entre une législation insuffisante et la situation résultant du progrès de la science et de l'évolution des habitudes sociales.

Si l'on admet que l'inviolabilité de la vie privée est une condition essentielle de la liberté individuelle et — ainsi que l'a souligné la commission internationale des juristes — « d'une importance capitale pour le bonheur de l'homme », il faut mettre le citoyen à l'abri des atteintes graves portées à son intimité comme à l'authenticité de son image ou de ses paroles.

Enfin, pour aider l'administration pénitentiaire dans l'immense effort qu'elle a entrepris depuis la Libération et pour compléter les réformes intervenues en 1959, il vous est proposé de consacrer définitivement le droit à la réinsertion sociale de l'homme qui s'est trouvé diminué par une condamnation. Qu'il s'agisse des délinquants primaires ou des multirécidivistes, nos institutions ne répondent plus aux aspirations de notre temps, ni aux données de la science criminologique moderne, et la conscience s'émeut de l'insuffisance des solutions actuelles destinées à assurer leur reclassement.

En ce qui concerne les délinquants occasionnels, il a été demandé de divers côtés d'élargir l'éventail des mesures mises à la disposition des juges.

Pour les délinquants d'habitude, le moment est venu aussi de substituer une mesure entièrement nouvelle à la vieille peine de la relégation qui apparaît choquante de nos jours en raison de son caractère perpétuel — souligné tout à l'heure par M. de Grailly — périmée par bien des traits de son régime, et, l'expérience le démontre, en définitive fort peu efficace.

Car l'unité de ce projet ne tient pas seulement au souci d'adapter notre droit aux données matérielles ou morales de notre temps, elle tient aussi à la volonté de reconnaître le

maximum de dignité à tout homme, quelle que soit sa manière de vivre, quelle que soit sa situation au regard de la loi pénale.

Quelle que soit sa manière de vivre, le citoyen doit être protégé dans sa dignité contre les atteintes intolérables à sa vie privée que rend désormais possibles le développement de certaines techniques de captation de l'image ou du son. Il doit également être protégé contre l'utilisation abusive ou contre la déformation de son image ou de ses paroles.

Quelle que soit sa situation au regard de la loi pénale, le citoyen doit être traité avec humanité, et ce souci de préserver sa dignité d'homme apparaît dans le texte qui vous est soumis à tous les niveaux du procès pénal et au profit de toutes sortes d'individus; dès le stade de l'enquête au profit du suspect gardé à vue; lors de l'information, au profit de l'inculpé détenu; au moment de l'exécution de la peine, au profit du délinquant primaire ou relativement primaire; à l'ultime phase de la délinquance, au profit des multirécidivistes les plus endurcis, mais aussi les plus délaissés, nos actuels relégués.

Ce souci de la dignité de l'homme nous a conduits à limiter au minimum à la fois les cas et la durée de la privation de liberté imposée à un individu, qu'il s'agisse d'un suspect, d'un inculpé, d'un condamné ou d'un relégué. Pour employer une terminologie à la mode, on s'est efforcé de favoriser, dans toute la mesure du possible, le régime dit de « milieu ouvert » au régime dit de « milieu fermé » ou « carcéral ».

En ce qui concerne plus particulièrement le « milieu ouvert », le projet tend à faire prévaloir les mesures d'assistance en vue d'une réadaptation sociale sur les mesures de contrôle et de surveillance. Cela est vrai, bien sûr, pour les personnes bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve.

C'est vrai encore à l'égard des anciens relégués qui seront placés sous tutelle pénale; cela est vrai, enfin, dans une certaine mesure, pour les inculpés qui seront soumis par le juge d'instruction à un contrôle judiciaire dont il n'est pas souhaitable de faire une mesure de « haute police ».

Car ce qui importe, en définitive, c'est de donner à l'homme qui a enfreint la loi pénale le plus de chances possible de s'amender et de reprendre une place normale dans la société.

En nous efforçant de dégager nos institutions de cette « sclérose qui peut les affecter comme les organismes vieilliss », en recherchant l'épanouissement de l'homme et un usage raisonnable de sa liberté, nous avons aussi entendu faire preuve de réalisme.

Le texte qui vous est présenté, malgré les appréhensions qu'il a pu soulever, parfois, en raison de la hardiesse de certaines de ses dispositions, a l'ambition de tenir compte des réalités: parce qu'il tire la leçon de l'expérience; parce qu'il ne méconnaît pas les moyens nécessaires à sa mise en œuvre; parce qu'enfin il apporte à l'individu des garanties nouvelles sans nuire en quoi que ce soit aux intérêts essentiels de la société et sans diminuer, en particulier, la protection de tous contre les méfaits d'une criminalité trop souvent en expansion.

Réaliste, ce projet entend l'être, d'abord parce qu'il n'ignore aucune des conclusions dégagées depuis de trop nombreuses années par l'application des textes existants.

Ainsi, il consacre, tout en la complétant très largement sur le plan pénal, une jurisprudence civile audacieuse qui s'efforçait déjà de protéger la vie privée d'autrui et il s'accorde tant aux recommandations formulées par la Cour de cassation, dans son premier rapport annuel, qu'aux vœux émis en ce domaine par diverses instances internationales, en particulier par l'Organisation des Nations unies, dont les experts se sont réunis à Paris en janvier dernier et par le Conseil de l'Europe dans sa résolution du mois de février.

Il tient compte également, en matière de détention préventive, des errements actuels de cette institution comme de la conscience plus aigüe de l'opinion publique de la nécessité de sa réforme.

Il s'inspire enfin, lorsqu'il s'agit de définir les nouvelles modalités du traitement pénal, de toutes les leçons de l'expérience: celle des juges de l'application des peines et de leurs comités de probation dont les avis précieux ont marqué les dispositions nouvelles d'un pragmatisme indispensable; celle aussi de l'administration pénitentiaire qui connaît, pour avoir à les résoudre quotidiennement, les difficultés soulevées par le régime de la relégation.

Réaliste, ce projet l'est encore, car il tient compte des moyens dont dispose la justice ou dont elle disposera dans un avenir que je souhaite aussi rapproché que possible. Je tiens à cet égard à confirmer ce que j'ai dit devant la commission des lois et même en réponse à certaines questions orales devant l'Assemblée nationale il y a une huitaine de jours.

Au moment de la préparation du prochain budget, en effet, le Gouvernement s'est préoccupé de la mise en œuvre des moyens

nécessaires à l'application de ce texte et votre commission des lois a été informée, notamment, des prévisions établies tant dans le cadre du budget que dans celui du VI^e Plan.

Un renforcement sensible des effectifs de magistrats et des agents d'exécution est nécessaire pour permettre un fonctionnement normal des trois institutions: le contrôle judiciaire qui devrait se substituer fréquemment à la détention préventive, le traitement en milieu ouvert des probationnaires et des libérés conditionnels dont le nombre va certainement se trouver accru, le traitement en milieu fermé des multirécidivistes désormais soumis à la tutelle pénale.

Réaliste, ce projet entend l'être enfin car il protège l'individu sans mettre en péril certains intérêts essentiels de la société, que ce soit le droit à l'information ou la sécurité des biens et des personnes.

Les dispositions concernant la protection de la vie privée ne doivent nullement porter atteinte à la liberté de la presse, pas plus qu'elles ne doivent gêner les journalistes et les photographes dans l'exercice normal de leur profession. Elles concilient sans équivoque, de manière aussi équitable que possible, le droit du public à l'information et le droit du citoyen au respect de son intimité.

De même, l'efficacité de notre appareil répressif ne sera pas réduite, bien au contraire, par la rénovation que nous vous proposons. Face à la crise de moralité qui sévit actuellement, face au développement de la violence sous toutes ses formes, face à l'augmentation de la délinquance, qui inquiète tous les criminologues, il était essentiel de préserver tout autant que la liberté de l'individu, la sécurité de tous les citoyens — en particulier des plus faibles — contre les agressions dont ils sont victimes sur leurs personnes ou dans leurs biens.

Ce projet laisse subsister toute sa rigueur à notre système répressif comme une sorte de réserve à la disposition du juge et, chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire de le faire, les tribunaux pourront trouver dans cette réserve intacte les moyens de frapper sans faiblesse les délinquants dangereux pour la société.

Lorsqu'il supprime ou réduit le champ d'application d'une de nos institutions répressives, le texte qui vous est soumis prend soin dans le même temps de créer une mesure nouvelle. Ainsi, la relégation n'est pas supprimée sans contrepartie car on ne peut écarter avec de bonnes intentions les dangers que font courir à la société les professionnels de la délinquance. Ceux-ci pourront être désormais soumis à la tutelle pénale qui tend aussi à protéger la société mais par des moyens nouveaux et dans un esprit tout à fait différent.

De même, à l'égard des personnes inculpées dans le cadre d'une information, il vous est proposé de limiter plus strictement les cas dans lesquels une mesure d'incarcération peut être prononcée mais, dans le même temps, le texte donne au juge une possibilité originale dont il ne disposait pas jusqu'à présent, celle de placer l'inculpé sous un contrôle judiciaire dont le régime peut être aménagé en fonction de chaque situation individuelle.

Dans d'autres cas, sans rien ôter à la rigueur de la loi pénale, le projet élargit l'éventail des moyens d'action offerts aux tribunaux pour adapter les modalités de la sanction à la personnalité du délinquant.

C'est ainsi qu'au moment de la condamnation il pourra être décidé que la peine sera exécutée pour une partie et qu'elle sera, pour une autre partie, accompagnée du sursis ou bien qu'une peine d'emprisonnement inférieure à six mois sera subie sous le régime de la semi-liberté.

C'est ainsi, également, qu'il a paru réaliste, à l'égard des mineurs de dix-huit à vingt et un ans, d'assouplir le fonctionnement du casier judiciaire afin d'éviter de compromettre l'avenir de ces adolescents. En effet, cette souplesse et ce réalisme dans les moyens nouveaux dont disposeront nos tribunaux, doivent favoriser le reclassement du délinquant, qui nous paraît, en définitive, la solution la meilleure, car la plus efficace pour protéger la société contre la récidive.

Tels sont, mesdames, messieurs, les aspects à la fois réalistes et résolument novateurs de ce projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels du citoyen, tout en respectant deux prérogatives fondamentales de la collectivité: celle, traditionnelle, de se défendre contre la criminalité; celle, plus récente, d'être exactement informée des événements et des faits survenus en son sein.

La conciliation des droits de l'individu avec ceux de la société chaque fois qu'ils se trouvent en conflit, c'est aux juges qu'il appartient de la réaliser. Cette tâche difficile mais exaltante, nos magistrats, qu'ils appartiennent à la Cour suprême, à la Cour de sûreté de l'Etat, aux autres cours et tribunaux, la remplissent, vous le savez, avec abnégation, conscience et

en toute indépendance, je tiens à l'affirmer une nouvelle fois devant cette Assemblée. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je n'ignore pas que la mise en œuvre des dispositions nouvelles contenues dans ce projet va rendre plus délicate encore la mission des juges, mais nous pouvons leur faire confiance pour appliquer ce texte avec l'esprit qui anima son élaboration et assumer, dans l'intérêt de tous, ce surcroît de responsabilité.

Ce projet de loi, tel que nous l'avons présenté, est perfectible — j'en donne volontiers acte au rapporteur — et vous me trouverez tout prêt à collaborer avec la commission des lois pour tirer le meilleur profit du travail très approfondi qui a été fait par elle et, singulièrement, par M. de Grailly.

Mais je souhaite également que, dans une matière aussi technique que délicate, ne soit pas rompu l'équilibre toujours difficile à réaliser entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté, entre la nécessité de s'adapter à une évolution et le respect des principes traditionnels du droit, entre la générosité et le réalisme, entre le souci d'améliorer réellement le fonctionnement de la justice et celui de ne pas imposer aux juges des charges qui s'avèreraient inutiles ou véritablement trop lourdes.

Si nous attachons tant d'importance à ce projet en un moment où bien d'autres préoccupations nous assaillent, c'est que nous sommes convaincus qu'il apparaîtra, dans l'avenir, comme une des initiatives essentielles de ce Gouvernement. Ce sera — nous en sommes également convaincus — l'honneur de cette législature que d'avoir ajouté un chapitre important à « la charte de nos libertés ». (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, comment ne pas saluer ce projet de loi d'une façon toute particulière, puisqu'il apporte un peu d'espérance à des détenus qui n'en avaient plus en même temps qu'une plus grande sécurité aux citoyens dans l'exercice de leurs libertés ?

Enchaînant sur les derniers mots de M. le garde des sceaux, je veux dire ma conviction profonde que ce texte comme celui qui reviendra bientôt devant notre Assemblée, répondent à un même souci : défendre les droits essentiels de la République. En effet, aujourd'hui, nous défendons le citoyen contre l'arbitraire de l'Etat alors que, hier, nous le défendions contre l'arbitraire de minorités qui recourent à la violence pour supprimer les libertés publiques.

Mais, en dépit de cette satisfaction, comment ne pas mesurer la lenteur de nos réactions, à la lecture de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui affirme, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

S'agit-il de la rigueur de la prison préventive ? On pourrait s'étonner que tant de présumés innocents soient incarcérés dans des conditions à peu près identiques à celles que subissent les condamnés, si l'on n'était convaincu que les sociétés humaines progressent très lentement.

Cependant, la loi comporte bien des éléments et j'en laisserai de côté un grand nombre qui seront évoqués par d'autres orateurs. Pour ma part, je n'insisterai que sur deux aspects du problème.

Le premier, c'est que, pour une fois, la justice admet qu'elle peut se tromper, puisqu'elle normalise l'indemnisation qui peut être accordée à un prévenu lorsqu'il a été arrêté à tort. C'est là une innovation très importante.

Le deuxième aspect du problème, sur lequel je voudrais m'attarder quelque peu, concerne le côté réaliste du projet, comme M. le garde des sceaux vient de nous le dire.

Je situerai donc mon intervention dans une perspective de soutien aux efforts accomplis par M. le garde des sceaux, vis-à-vis du Gouvernement, pour que l'aspect réaliste du projet de loi se traduise dans les faits.

C'est pourquoi, en parlant de la relégation, je m'appliquerai à noter ce qui doit être profondément modifié dans l'appareil de l'exécution des peines.

Ce qui est important dans le texte, ce ne sont pas seulement les dispositions qu'il contient. C'est aussi l'idée que notre système répressif et notre dispositif d'exécution des peines doivent être bouleversés dans leur fonctionnement. Maintenant, un pas de plus doit être fait, qui nous éloigne de la loi du talion et nous rapproche de la réhabilitation possible des hommes. Si ce projet annonce de telles mesures, alors convient-il de

marquer ce jour d'une pierre blanche. Sinon, il faudrait regretter de n'avoir fait qu'un trop petit pas.

Je parlerai d'abord de la suppression de la relégation, c'est-à-dire d'une disposition qui concerne les plus faibles clients de la justice, mais également les moins défendables au regard de la population et même de l'ensemble de l'appareil judiciaire et pénitentiaire. Ce sont ceux qui reviennent tout le temps devant les tribunaux.

Pourtant, un très grand progrès est à noter. La grandeur des mailles du filet a changé. Jusqu'à présent, c'était le menu fretin qui faisait essentiellement l'objet de la relégation, celui qui se défendait mal dans la vie. Désormais, grâce à la modification des peines pouvant entraîner l'application de la tutelle pénale, la mesure ne frappera que les sujets qui doivent être étroitement surveillés. De la sorte, les petits poissons échapperont aux mailles du filet tandis que les plus gros y seront retenus. Cela méritait d'être souligné.

C'est d'ailleurs pourquoi la comparaison entre la relégation et la tutelle pénale est plus difficile à établir. En effet, on ne voit pas très bien comment s'appliqueront les dispositions de la tutelle pénale par rapport à celles concernant la relégation, car les délinquants ne seront pas de même nature.

Il est précisé dans le texte que l'application de la tutelle pénale sera personnalisée. Si c'est d'après un dossier psychologique de personnalité, nous pourrions marquer des points, mais cela nécessitera alors un nombreux personnel et de multiples équipements.

Dans un amendement que j'ai déposé, je demande que soit supprimée de la loi la possibilité d'appliquer la tutelle pénale dans le milieu pénitentiaire même.

Si le quartier spécial de la maison centrale reçoit des condamnés ayant purgé leur peine, l'espérance qu'on a fait naître en eux sera de courte durée, même si une autre disposition importante du projet fixe un terme à la tutelle pénale alors que la relégation est quasi perpétuelle.

La durée prévue est de dix ans à partir de l'exécution de la peine mais, pendant tout ce temps, l'intéressé restera soumis au même milieu pénitentiaire, avec son directeur, ses gardiens et tout l'appareil de la prison.

Le personnel des prisons n'est pas composé d'éducateurs, mais de gardiens. Il faudra alors changer ce personnel, et je crois que cela est très important.

En réalité, que se passe-t-il à la sortie de la prison, après l'élargissement du condamné qui a purgé sa peine et passé parfois dix ans sous le régime de la tutelle pénale ? Que se passe-t-il même lorsqu'il s'agit seulement d'une libération conditionnelle ? Très souvent, cet élargissement comme cette libération conditionnelle équivalent à une autre condamnation parce que l'homme que l'on relâche dans la vie n'a pas été préparé à exercer ses responsabilités.

Sans doute, dans les meilleures intentions du monde, le projet prévoit-il un temps pendant lequel la peine prononcée est appliquée, puis un délai au terme duquel la tutelle pénale peut être décidée. Mais on oublie tout simplement que les mauvaises habitudes ont été prises pendant les premières années de la détention et que l'appareil répressif, dans son ensemble, a pour effet, sinon pour objet, de détruire la personnalité de l'individu au lieu de permettre à ce dernier de se préparer à des responsabilités nouvelles au sein de la société.

C'est pour cela que cette réforme ne pourra pas connaître les lendemains espérés si de profondes modifications n'interviennent pas, tant dans la composition de notre appareil répressif que dans la qualification professionnelle de son personnel.

Je voudrais précisément insister sur ce que peut avoir de très délicat l'application quotidienne des divers contrôles dont est assortie la tutelle pénale. Lorsqu'un homme ayant bénéficié de la liberté conditionnelle a trouvé un emploi, il ne le doit généralement qu'à la discrétion qui a entouré son embauche soit vis-à-vis de ses camarades de travail, soit vis-à-vis de son employeur. Or, très souvent, cette discrétion est rompue lorsque le responsable chargé d'exercer la tutelle pénale vient s'assurer que cet homme travaille bien au lieu déclaré. C'est alors qu'il se voit chassé de son emploi et rejeté à la rue. Il ne peut trouver d'aide qu'auprès des gens de son milieu, et l'on devine qu'il sera soumis aux pires tentations.

C'est ainsi que, du temps de la relégation, se pratiquait un véritable jeu du chat et de la souris : la société relâchait un peu le condamné, le reprenait, le relâchait à nouveau pour mieux le reprendre ensuite et, finalement, le condamnait à retomber dans le mal auquel il ne pouvait plus s'arracher.

Préparer un homme à affronter la vie quotidienne consiste précisément à le sortir de cet univers clos qu'est l'univers pénitentiaire. Là, le bon sujet est celui qui se soumet le plus, qui

pose le moins de problèmes, qui accepte toutes les vexations qui sont le lot quotidien de tous les milieux fermés, des prisons bien sûr, mais aussi de certains ateliers ou administrations.

Cet homme, à qui on aura enlevé toute autre préoccupation que celle de se « bien conduire » selon les normes du milieu carcéral, aura une volonté amoindrie ; il gardera les épaules courbées, ne sera pas un homme debout mais, surtout, il aura perdu jusqu'à certaines notions du langage.

Son univers se sera rétréci à tel point que — comme le constatent tous les psychologues — ses concepts mentaux auront été infantilisés par le milieu. Et cela est vrai pour tous les condamnés qui ne réussissent pas, par la lecture ou d'autres moyens, à entretenir une vie intellectuelle suffisamment active.

On découvre alors ce qui manque le plus à ce milieu : le moyen de lutter contre l'oisiveté et l'avitissement qui en résulte. Il faudrait redécouvrir et faire redécouvrir à beaucoup les vertus du travail, lequel n'est pas seulement un moyen de s'occuper, mais demeure un élément important de la vie s'il est effectué dans des conditions normales ou s'en approchant. A cet égard, peut-être conviendrait-il d'envisager la création d'ateliers spéciaux pour condamnés, mais aussi des emplois surveillés dans de grands ateliers qui existent déjà.

Mais, aussi bien pour le libéré conditionnel que pour le condamné soumis à la tutelle pénale, les grandes concentrations des prisons, dont le principe semble être admis par la chancellerie, ne faciliteront pas le rapprochement du lieu de travail de l'endroit où ils passeront la nuit. Il faudra donc envisager d'autres formes d'équipements et concevoir des institutions nouvelles qui, d'ailleurs, pourraient servir aux prévenus, car ceux-ci devraient, selon moi, être non pas emprisonnés, mais placés dans des établissements qui respecteraient leur dignité.

Nous sommes d'ailleurs d'accord sur ce problème, monsieur le garde des sceaux, et je tiens à vous féliciter d'avoir insisté sur cet aspect des choses.

Si l'on veut que la loi devienne une réalité dans les intentions et dans la forme, la conception des bâtiments et la formation du personnel doivent donc être différentes de ce qu'elles sont actuellement.

A ce point de mon exposé, je présenterai deux réflexions.

D'abord, si nous établissons une comparaison avec ce que l'on constate dans d'autres pays, nous pouvons être assez satisfaits d'un tel projet, mais je ne pense pas que nous devions en rester là.

En effet, certains pays dont le développement se situe au même niveau que celui de la France ne donnent pas à leurs citoyens les garanties que nous sommes en train de parfaire.

Cet aspect ne doit pas nous empêcher, cependant, de nous interroger gravement sur ce qu'est notre société. Je suis profondément convaincu que notre société, de la base au sommet, admet difficilement que l'homme soit amendable et rachetable. En 1789, des droits étaient reconnus ; nous continuons à nous en inspirer aujourd'hui. Comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le garde des sceaux, la loi est toujours perfectible et le sera certainement lorsque nous l'aurons votée, même améliorée.

Il y a plus longtemps encore que l'on avait annoncé que la rédemption de l'homme était possible, mais on a singulièrement oublié la signification profonde de ce mot que M. le rapporteur a lui-même employé.

La possibilité pour l'homme de se racheter n'est pas réservée à l'autre monde ; sinon, il faudrait multiplier les condamnations à la peine capitale ! (Sourires.)

Mais précisément — j'espère que nous aurons un jour ou l'autre l'occasion d'en débattre — il faut supprimer la peine de mort si nous voulons que la rédemption soit possible pour tous sur cette terre. Pour cela, nous devrions peut-être, les uns et les autres, nous interroger sur les moyens.

D'abord, pourquoi l'administration n'accepterait-elle pas de faire travailler, dans les municipalités, dans les départements, dans les services de l'Etat, des condamnés qui auraient purgé leur peine, c'est-à-dire payé leur dette envers la société ? Pourquoi les administrations, l'Etat, les communes et les départements ne donneraient-ils pas l'exemple aux entreprises privées ?

En effet, le refus de réinsérer dans la société les condamnés qui ont purgé leur peine signifie que l'ensemble de cette société est plus répressive qu'on ne le croit et qu'elle n'est pas disposée à pardonner.

Or, si nous croyons que l'homme est perfectible et rachetable, il est indispensable que nous fassions pénétrer ce sentiment dans certaines de nos lois — c'est ce que vous

essayez de faire, monsieur le garde des sceaux — et notamment dans la législation relative à l'emploi.

Il importe également que nous essayions d'introduire dans le budget du ministère de la justice une meilleure conception de nos responsabilités. Sur ce point, j'appuie très fortement l'action de M. le rapporteur. Il faut que ce budget cesse d'être le budget pitoyable qu'il est actuellement.

Une très grande tâche vous attend, monsieur le garde des sceaux, mais ce qu'il faut par-dessus tout éviter c'est de faire luire en vain l'espérance.

C'est pourquoi nous serons toujours à vos côtés pour réclamer au Gouvernement les moyens que la justice exige. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

— 6 —

REPRESSION DE CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DELINQUANCE

Résultat des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance :

Nombre de votants.....	174
Bulletins blancs ou nuls.....	5
Suffrages exprimés	169

Majorité absolue des suffrages exprimés 85

Ont obtenu :

MM. Claudius-Petit	147 suffrages.
Delachenal	146 —
Foyer	146 —
Bozzi	142 —
de Grailly	142 —
Magaud	142 —
Tiberi	141 —
Chazelle	29 —
Divers	3 —

MM. Claudius-Petit, Delachenal, Foyer, Bozzi, de Grailly, Magaud et Tiberi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance :

Nombre de votants.....	171
Bulletins blancs ou nuls.....	3
Suffrages exprimés	168

Majorité absolue des suffrages exprimés 85

Ont obtenu :

MM. Le Douarec	143 suffrages.
Mazeaud	143 —
Mme Ploux	143 —
MM. Bérard	142 —
Gerbet	142 —
Krieg	142 —
Alain Terrenoire	142 —
Boulay	28 —

MM. Le Douarec, Mazeaud, Mme Ploux, MM. Bérard, Gerbet, Krieg et Alain Terrenoire ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire.

— 7 —

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Au mois d'août dernier, à grand renfort de publicité, le Gouvernement faisait connaître que serait soumis au Parlement un projet de loi destiné à mettre fin à des scandales peu flatteurs pour un monde qui se prétend à la fois moderne et libre.

Il est vrai que plusieurs affaires avaient, fâcheusement pour lui, attiré l'attention de l'opinion publique sur certains aspects de la pratique judiciaire, l'abus de la détention préventive par exemple.

Certains ont alors pu croire que ce projet de loi permettrait de porter remède à une situation dont chacun constatait les vices.

Il est évident que le Gouvernement, qui attache une grande importance à ce texte — M. le garde des sceaux vient de le reconnaître — a peu de motifs de développer des libertés qui ne peuvent que rendre plus malaisé son exercice du pouvoir. Mais, en même temps, sous la pression de l'opinion publique et du fait des besoins qu'il faut satisfaire, il peut être conduit à prendre des mesures qui constituent des réformes positives. On pouvait le souhaiter tout au moins.

Les dispositions du texte qui vient en discussion aujourd'hui nous obligent à constater qu'il s'agit de tout autre chose que ce que nous étions en droit d'espérer !

En même temps que le Gouvernement fait campagne — on observe d'ailleurs un parallélisme troublant de l'activité de tribulations et de l'utilisation des gauchistes — afin de justifier une loi que l'opinion démocratique a pu qualifier de scélérate, il tend à accrédi-ter dans l'opinion l'idée que ce projet de loi renforcerait effectivement la garantie des droits individuels des citoyens.

A l'en croire, il y aurait ainsi, d'un côté, une loi destinée à défendre la société contre les formes nouvelles de délinquance et, de l'autre côté, une loi qui améliorerait les libertés individuelles.

Malheureusement pour votre thèse, monsieur le garde des sceaux, cette vision idyllique des choses ne résiste pas à un examen attentif des textes proposés, et l'opinion des démocrates, l'opinion publique, comme l'a reconnu M. le rapporteur, ne s'y trompe pas.

La loi dite « anti-casseurs » ne vise qu'à donner au Gouvernement des moyens renforcés pour porter atteinte aux droits fondamentaux que les travailleurs et leurs organisations représentatives ont conquis au cours de leur lutte, depuis déjà de nombreuses années.

Quant au projet de loi n° 974, le Gouvernement entend s'en servir pour créer un alibi d'apparence démocratique, libérale ; mais il y introduit des dispositions destinées à aggraver encore l'arsenal des mesures répressives utilisables en premier lieu contre tous ceux qui peuvent combattre sa politique.

Ces deux textes se complètent remarquablement et procèdent de la même intention : renforcer le caractère arbitraire de certains procédés utilisés par le Gouvernement.

Celui-ci, dans l'exposé des motifs du projet, prétend rechercher, dans le cadre d'une démocratie moderne, l'équilibre entre les droits individuels des citoyens et la sécurité de l'Etat. La même préoccupation était, à vous en croire, monsieur le garde des sceaux, à l'origine de la loi dite « anti-casseurs ».

Mais derrière cette phraséologie se dessinent les véritables buts.

Tout en créant autour de cette loi l'illusion de la liberté et de la démocratie, en affirmant que le nouveau régime proposé constituerait un progrès — ce à quoi l'opinion publique est sensible — le Gouvernement entend renforcer son contrôle et tous les moyens de répression qu'il peut souhaiter utiliser contre l'ensemble des forces ouvrières et démocratiques.

Parce qu'il sent monter le mécontentement populaire, parce qu'il est indéniable que la lutte de classes se fait plus vive dans notre pays, parce qu'il sent s'affaiblir le soutien de ceux qu'il a

pu encore duper en juin 1968, il a besoin d'un nouvel arsenal de lois judiciaires, sur lesquelles il jette habilement, je le reconnais, un voile qui masque une certaine mystification.

C'est là qu'il faut rechercher les vraies motivations de ce projet, et j'en trouve ses preuves dans ses dispositions.

Dès le 5 novembre, à cette même tribune, mon ami M. Georges Bustin insistait sur les légitimes appréhensions que soulevait ce texte, dont on connaissait déjà les grandes lignes, tant en ce qui concerne la détention provisoire que le nouveau contrôle judiciaire. Le dépôt du projet de loi a largement justifié ses craintes. Pour s'en convaincre, il suffit d'en examiner les divers chapitres.

En ce qui concerne la réforme du régime de la liberté provisoire, le Gouvernement n'hésite pas à se décerner un brevet de libéralisme : il prétend que ces mesures nouvelles tendent à diminuer le nombre des cas de détention préventive. Ce grave problème est illustré par des faits divers souvent dramatiques et pour lesquels une réforme profonde se révèle indispensable.

Actuellement, chacun le sait, la détention préventive n'est pas la mesure exceptionnelle qu'elle devrait être. Il est même symptomatique de constater que cette pratique n'a fait que s'étendre depuis 1958 et que le régime actuel en porte une grande part de responsabilité.

Certes, le maintien sous les verrous d'un inculpé est nécessaire dans certains cas. Mais il est bien évident qu'un juge d'instruction peut avoir une conception extensive de ces nécessités, qui ne se justifie que lorsque celles-ci sont impérieuses.

Il est possible, monsieur le garde des sceaux, de combattre cette tendance à l'abus injustifié de l'incarcération préventive, par un développement des moyens de contrôle de la défense, et aussi de l'opinion publique, sur les dispositions prises en ce domaine par le juge d'instruction.

Or, dans le projet, je n'ai trouvé aucune disposition qui aille dans ce sens. Au contraire, il étend encore les motifs pour lesquels le juge pourra ordonner la détention que l'on qualifie aujourd'hui de « provisoire », au lieu de « préventive ».

Voilà pourquoi, en dépit de cette subtilité de vocabulaire, nous sommes fondés à penser qu'il ne résultera de ce texte aucune diminution du nombre des cas de détention préventive.

Mais surtout — c'est le plus grave — une nouvelle institution sera créée : le contrôle judiciaire, qui, d'après l'exposé des motifs, tend à donner au juge d'instruction la possibilité d'ordonner des mesures qui permettront d'atteindre les mêmes buts que ceux de la détention préventive, sans pour autant priver l'inculpé de sa liberté.

En réalité, l'arsenal des mesures répressives envisagées dans le nouvel article 138 du code de procédure pénale, et dont disposerait le juge d'instruction, est si développé et se révélerait, dans la pratique, si contraignant que ce que le projet appelle « liberté » ne serait plus qu'une liberté diminuée, tronquée de tout ce qui est la liberté. L'inculpé deviendrait alors un condamné par provision.

Cependant, à première vue, on peut penser que, si désagréables que soient ces mesures, elles le sont tout de même moins que l'incarcération.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Elles sont réclamées depuis plus de trente ans par les auteurs les plus libéraux !

M. Waldeck L'Huillier. J'en suis d'accord, monsieur le rapporteur, mais je dirai tout à l'heure pourquoi nous pouvons diverger sur certaines appréciations.

C'est sur la réaction dont je viens de parler que table la propagande du Gouvernement.

Selon une démarche à laquelle il nous a accoutumés, le Gouvernement souhaite, à cet égard, gagner sur deux tableaux : d'une part, se poser aux yeux de l'opinion en défenseur des libertés individuelles et, d'autre part, porter un nouveau coup à ces libertés, le contenant faisant passer le contenu.

M. le garde des sceaux. Quel machiavélisme !

M. Waldeck L'Huillier. Si le juge d'instruction considère que les mesures de contrôle judiciaire mises à sa disposition sont insuffisantes pour empêcher un inculpé de se soustraire à la justice, de communiquer avec les témoins ou de commettre de nouvelles infractions, il maintiendra l'ordre de détention provisoire.

A moins d'imaginer que certains juges d'instruction feraient incarcérer des inculpés dont on aurait tout lieu de penser qu'ils ne chercheraient pas à s'enfuir, ni à communiquer avec les témoins, et encore moins à commettre de nouvelles infractions — ce qui serait scandaleux et contraire à la loi en

vigueur — on est bien obligé de constater que ces nouvelles dispositions ne diminueront pas le nombre des détentions préventives.

En revanche, cette réforme mettra à la disposition du juge des formes nouvelles de coercition, applicables précisément à ceux dont la détention n'apparaît pas comme nécessaire, c'est-à-dire à ceux qui, jusqu'à présent, bénéficiaient du régime de la liberté pure et simple.

On imagine aisément les conséquences que pourra avoir, pour un citoyen, l'obligation de se conformer aux multiples contraintes prévues par le nouvel article 138 du code de procédure pénale, repris intégralement par la commission.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Waldeck L'Huilier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je vous sais gré du développement que vous consacrez au contrôle judiciaire, car ainsi vous me faites penser que j'ai omis d'indiquer l'une de ses fonctions importantes.

Le contrôle judiciaire tend à instaurer dans le domaine de la détention préventive — et je parle sous le contrôle, qui n'est pas judiciaire, de M. le garde des sceaux (*Sourires.*) — des dispositions analogues à celles qui régissent le sursis à la condamnation à l'emprisonnement.

Dans de nombreux cas, notamment dans ceux que vous avez cités et où, malheureusement, les nécessités de l'instruction commandent de restreindre la liberté de l'inculpé, certaines mesures de contrôle judiciaire, en particulier celles que prévoient les premières dispositions du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale, permettront d'assortir l'éventuelle incarcération d'une sorte de sursis.

M. Guy Ducloné. Mais le sursis fait partie de la condamnation !

M. Michel de Grailly, rapporteur. En matière de détention préventive...

M. le président. Monsieur L'Huilier, veuillez poursuivre.

M. Waldeck L'Huilier. Pour étayer ma démonstration, je vous rappelle, monsieur le rapporteur, qu'en vertu de l'article 3^o du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale, interdiction pourra être faite à l'inculpé de se rendre en certains lieux, comme on pourra l'obliger à ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction.

Autrement dit, on pourra interdire à un délégué du personnel de rencontrer, à l'usine, ces camarades de travail, ou de se rendre au siège de son syndicat.

Cela signifie également que l'on pourra obliger un étudiant inscrit à la faculté de Nanterre à poursuivre ses études à Poitiers.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. C'est une bonne solution !

M. Michel de Grailly, rapporteur. On l'enverra à Vincennes !

M. Waldeck L'Huilier. Jusqu'à ce jour, il s'agissait là, déjà, d'une mesure exorbitante — les élus communistes ont eu l'occasion de la dénoncer — mais qui n'était applicable qu'aux étrangers, seuls à pouvoir être assignés à résidence.

Sur ce point, le projet de loi veut faire une règle de ce qui est une exception.

Rien ne s'opposerait plus, en certaines circonstances, à la création de lieux collectifs de résidence, et l'on devine tout ce qu'une telle mesure pourrait comporter. Par ailleurs, comment peut-on défendre, au nom de la démocratie, une mesure qui contraindrait un citoyen seulement inculpé et, de ce fait, présumé innocent, tant qu'il n'a pas été condamné, à remettre à la police ses pièces d'identité contre un récépissé ?

C'est un véritable livret pénal que votre loi institue, attentatoire à la plus élémentaire dignité de l'individu puisqu'il expose l'intéressé à la suspicion publique dans les moindres actes de la vie courante.

De plus, il est évident que ces mesures ne pourront être d'aucune efficacité pratique à l'encontre d'individus qui estimeront de leur intérêt de s'y soustraire. Par contre, il est non moins évident qu'elles pourront servir à rétablir, petit à petit, un véritable régime de surveillance de haute police tel que celui qui existait déjà au XIX^e siècle.

Et comment justifier l'extension du système de cautionnement importé des Etats-Unis qui, à coup sûr, ne gêne guère les inculpés fortunés, mais qui pourrait servir à frapper sévèrement les moins favorisés et toucher les dirigeants d'organisations démocratiques comme aussi les finances de ces organisations ?

La généralisation de la liberté sous caution, son paiement à tempérament nous paraissent tout aussi dangereux qu'inefficaces. Le versement à crédit de la caution transforme en effet celle-ci de garantie en sanction financière, car ce n'est pas ce versement à crédit qui empêchera l'inculpé qui n'a acquitté qu'une petite partie de sa caution de se soustraire à la justice s'il le désire.

Par contre, monsieur le ministre, le cautionnement pèsera lourdement sur le budget de l'inculpé qui exercera une profession salariée et cela au détriment de sa famille.

Il s'agit en fait, que vous le vouliez ou non, de l'inadmissible achat à crédit, à l'Etat, de la liberté et d'une mesure d'intimidation à caractère financier qui ne fera pas honneur à nos institutions.

Ce qui paraît caractériser les différentes mesures prévues par le contrôle judiciaire, c'est la coercition exercée à l'encontre de l'inculpé non condamné : et c'est bel et bien le principe de la présomption d'innocence qui est mis en question : l'inculpé soumis au contrôle judiciaire n'est plus présumé innocent, il devient un condamné en puissance, subissant de fait des contraintes assimilables à une peine ; une peine prononcée d'ailleurs dans des conditions exorbitantes du droit commun, puisque non susceptible d'appel mais dont les contraintes peuvent, par contre, être aggravées à tout moment par une nouvelle ordonnance du juge.

Au surplus, il y a le danger de voir une telle institution servir à d'autres buts que ceux, déjà si discutables, en vue desquels vous prétendez l'utiliser, car l'inculpation n'est qu'une phase relativement initiale d'une instruction qui peut se terminer par un acquittement ou même par un non-lieu.

L'inculpation suffira donc à un juge pour neutraliser un citoyen, le couper de tout contact avec d'autres et l'obliger à changer de travail et de résidence. Qui prouve alors, monsieur le garde des sceaux, qu'on n'en arrivera pas à inculper quelqu'un à tout hasard, à toutes fins utiles, pour pouvoir seulement le placer sous une surveillance policière durant un certain temps quitte à ce qu'un non-lieu soit prononcé postérieurement lorsque cette surveillance policière ne sera plus utile à ceux qui l'auront ordonnée ?

M. le garde des sceaux. C'est là une véritable offense à la magistrature que vous proférez. Ce n'est pas le Gouvernement qui prend ces décisions. Ce sont les magistrats et ils sont indépendants. Nous ne sommes pas, en France, dans la situation que connaissent d'autres pays ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Waldeck L'Huilier. Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez interrompu un peu trop tôt.

Ce qui est en cause ici, ce n'est ni l'honnêteté ni l'indépendance de la très grande majorité des juges dont les scrupules ne sont pas mis en question. Mais l'expérience nous a appris, parfois à nos dépens, que l'on peut toujours trouver la poignée de prosélytes dont on peut avoir besoin à certains moments.

M. Pierre-Charles Krieg. Sous d'autres régimes et en d'autres lieux !

M. Eugène Claudius-Petit. Tous les procès de Prague en témoignent !

M. Guy Ducloné. Monsieur Claudius-Petit, j'ai été emprisonné, puis j'ai bénéficié d'un non-lieu sous un gouvernement que vous souteniez ! Et cela à Paris.

M. Pierre-Charles Krieg. Il vaut mieux que ce soit à Paris qu'à Prague !

M. le président. N'interrompez pas M. L'Huilier qui a seul la parole.

M. Waldeck L'Huilier. Les interruptions — qu'il me soit permis de le constater maintenant, pour ne pas y revenir — prouvent combien portent certaines affirmations et combien certains — je m'adresse à M. Claudius-Petit — peuvent s'en trouver gênés. Ils n'ont pas conscience qu'ils rabaissent un débat du Parlement français par des diversions d'ailleurs sans originalité. Vous semblez oublier ce que représente le parti communiste français.

M. Pierre-Charles Krieg. Hélas ! non.

M. Waldeck L'Huilier. Je dirai dans un instant — et là aussi vous m'avez interrompu trop tôt — ce que nous pensons d'un certain nombre de choses.

Le sens de la liberté et le souci véritable de la démocratie ne vous appartiennent pas en propre.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Waldeck L'Huilier. Nous, communistes, nous avons toujours été avec les démocrates dans toutes les batailles pour la défense des libertés aussi bien publiques qu'intellectuelles...

M. Eugène Claudius-Petit. Pasternak !

M. Waldeck L'Huilier. ... depuis l'affaire Dreyfus jusqu'à certaines batailles que nous menions en commun mais dont vous semblez avoir oublié les leçons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Nouvelle atteinte aux libertés démocratiques, porte ouverte à des violations graves du droit individuel : les textes que vous nous proposez constituent un recul qui nous semble inquiétant par rapport aux garanties réelles données par la loi du 8 décembre 1887 aux inculpés durant la phase de l'instruction.

Ce qui est fondamentalement inadmissible dans votre projet c'est qu'il remet en question le principe de la présomption d'innocence, et ce jusque dans son énoncé. Le texte proposé pour l'article 150 du code de procédure pénale ne prévoit-il pas que la détention provisoire peut être ordonnée en raison notamment de la gravité de la peine encourue, ce qui, sans conteste possible, constitue l'introduction dans notre code de la présomption de culpabilité ?

Pour masquer cette vérité, vous n'hésitez pas à faire référence à l'*habeas corpus* britannique. Vous ne pouvez ignorer, monsieur le garde des sceaux, que l'*habeas corpus* se résume à la seule comparution de l'inculpé devant le juge, indépendamment de toute présomption de culpabilité.

La même volonté d'introduire la procédure inquisitoire se retrouve dans le texte proposé par le nouvel article 151-1 du code qui prévoit que l'inculpé placé en détention provisoire peut présenter toute observation qu'il jugera utile. N'est-ce pas là le tenter de répondre sur le fond, sans qu'il soit assisté de son avocat, dans l'espoir illusoire d'éviter la prison ?

Il s'agit — on le voit bien — d'un moyen de pression du juge sur l'inculpé, de nature à réduire les droits de la défense.

Il faut bien se rendre compte que cette réforme de la détention préventive est fort éloignée d'une véritable préoccupation de la défense des libertés individuelles. D'ailleurs, la détention préventive n'est-elle pas liée à d'autres aspects de nos institutions judiciaires fort justement contestées par l'opinion à la suite d'une série de très pénibles affaires, tels que, par exemple, les interrogatoires de police ou la valeur de l'aveu, que votre projet se garde de mettre en cause.

Dans les autres chapitres du projet de loi, on retrouve cette même limitation étroite du droit individuel que vous voulez imposer.

Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas sur la réforme de la relégation. Les communistes et l'opinion démocratique dans ce pays réclament depuis très longtemps la suppression de cette institution d'un autre âge.

Considérons maintenant le texte du Gouvernement qui propose l'indemnisation des victimes de détention abusive.

Si le principe est indiscutablement louable, les cas d'ouverture du droit à l'indemnisation, nous semble-t-il, sont excessivement restreints, puisqu'il faudra que la détention ait causé à l'intéressé « un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité ».

Quand on se souvient que l'indemnisation de M. Kazmarzyk, victime d'une détention manifestement abusive, à la suite d'une instruction de son affaire pour le moins bizarre, a été refusée par le garde des sceaux — vous en avez gardé le souvenir — on peut mesurer avec pessimisme la portée réelle d'une telle réforme.

L'extension de la répression se retrouve également dans le chapitre concernant la protection de la vie privée. Les associations de juristes, la Cour de cassation elle-même, demandaient sur ce point que soient améliorées et adaptées aux conditions techniques de notre époque les dispositions de la législation civile. Or, c'est une nouvelle incrimination pénale que votre projet prévoit.

Certes, la protection de la vie privée mérite d'être assurée, notamment contre une certaine presse à scandale. Mais il apparaît que, par ce biais, c'est peut-être aussi à une atteinte au libre exercice de la profession de journaliste ou de photographe que vous songez.

Les abus commis par une fraction infime de journalistes doivent-ils servir de prétexte ou d'alibi à des mesures qui apparaissent comme restreignant la liberté de la presse ? Devra-t-on, monsieur le garde des sceaux, admettre que M. le ministre de l'Intérieur dresse une liste limitative des appareils photographiques avec ou sans télé-objectif et de prise de son dont la vente ne serait possible que sous licence à l'instar des armes à feu ?

Ainsi, même lorsque le pouvoir est amené à reconnaître la nécessité d'une juste réforme, il fait en sorte d'en dénaturer le contenu dans les textes.

J'en viens à la Cour de sûreté de l'Etat.

Les communistes pensent, avec tous les démocrates, qu'on ne saurait se borner à aménager tel ou tel point de procédure. Nous réclamons la suppression pure et simple de cette juridiction aussi inutile et dangereuse qu'elle l'était hier. Si l'on prétend améliorer les garanties des droits individuels, on doit commencer par supprimer cette juridiction spéciale de répression politique.

N'est-ce pas en utilisant les textes relatifs à la cour de sûreté de l'Etat que le Gouvernement a pu, le 15 décembre dernier, quadriller Paris et procéder à de très nombreuses arrestations préventives ? Et contre qui avez-vous utilisé les moyens que vous donnait cette juridiction extraordinaire ? Contre de dangereux individus mettant en danger la sûreté de l'Etat ? Non ! contre le peuple de Paris, pour empêcher celui-ci d'exprimer sa solidarité avec le peuple vietnamien et sa volonté de voir finir cette guerre inexpiable menée au Viet-Nam par les Etats-Unis.

C'est là un trait significatif de votre politique et de l'utilisation que vous faites, que vous ferez demain, d'une juridiction d'exception dont nous réclamons la suppression immédiate.

Les dispositions concernant le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve, qui comportent également des aspects inquiétants, restent encore insuffisantes. La place croissante donnée au sursis avec mise à l'épreuve ouvre un champ nouveau aux possibilités de contrainte. Il convient de l'aménager, notamment en laissant au tribunal la faculté d'apprécier, en cas de récidive, si la première peine doit ou non être exécutée, sans le bénéfice de la confusion avec la seconde.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Préférez-vous la prison ferme ?

M. Waldeck L'Huilier. Il semble que le condamné devrait, en outre, pouvoir bénéficier de la présence d'un avocat chaque fois qu'il comparait devant le juge de l'application des peines ou devant le tribunal, lorsque ceux-ci sont susceptibles de prendre une décision modifiant les conditions de la mise à l'épreuve ou supprimant le sursis. L'assistance d'un conseil est un moyen simple et juste pour éviter au maximum les risques d'abus.

Mais précisément parce que vous avez pour dessein le renforcement de l'appareil d'Etat et de ses moyens de répression, le projet que vous nous présentez ne répond nullement aux besoins de l'extension des garanties individuelles.

Vous nous dites : il faut renforcer les droits des citoyens. Je vous réponds : commencez par abroger toutes les mesures restrictives des libertés accumulées depuis 1958.

Supprimez la Cour de sûreté de l'Etat ; abrogez le décret du 6 octobre 1960 qui remet en cause l'immunité de la défense en permettant aux tribunaux de sanctionner les avocats pour leurs propos à l'audience sans passer par l'autorité compétente du conseil de l'ordre ; ramenez à deux mois la durée de la détention préventive qui a été portée à quatre mois par une ordonnance de 1960 ; supprimez les pouvoirs de police dont disposent les préfets.

Pour que le principe de la présomption d'innocence soit effectif, il est nécessaire de renforcer les droits de la défense et indispensable de supprimer la garde à vue. Certes, la garde à vue est entourée de certaines garanties, mais l'expérience quotidienne montre bien que celles-ci sont illusoire.

Quelles preuves pourra fournir le prévenu que les mentions portées au procès-verbal d'interrogatoire ne sont pas exactes ?

Quant à la valeur des aveux ainsi obtenus, dans des conditions qui ne font pas toujours honneur à nos institutions judiciaires, de récentes affaires ont montré ses limites. La suppression de la garde à vue retirerait à la police la possibilité de garder à sa disposition, sans contrôle possible, un citoyen et sans que ce dernier puisse être assisté dans sa défense.

Voilà, me semble-t-il, quelques unes des mesures qui renforceraient effectivement les libertés individuelles. Sans doute elles échappent à votre sagacité, monsieur le garde des sceaux !

Une réforme démocratique du code de procédure pénale — la réforme qui reste à faire — supposerait que soit reconnu à l'avocat le droit d'être présent et d'assister son client susceptible d'être ultérieurement inculpé, lorsque le juge interroge celui-ci.

Elle devrait prévoir également l'indépendance réelle du juge d'instruction à l'égard du Parquet identique à celle des magistrats qui jugent.

Le droit donné à l'inculpé par le code de 1957 de doubler l'expert désigné par son propre expert devrait être rétabli. D'une façon générale, la réforme qui reste à faire est celle qui mettra sur un pied d'égalité les droits de l'inculpé à l'égard du dossier et ceux du procureur, lequel doit être ramené au rang d'un justiciable commun n'ayant pas plus de prérogatives que le citoyen poursuivi.

Ces garanties judiciaires fondamentales sont indispensables en matière politique; sans quoi les libertés démocratiques ne sont qu'un mot vide de sens. Mais elles sont aussi nécessaires en matière de droit commun, y compris lorsque ce droit s'applique à des voyous ou des malheureux. D'abord parce qu'on est en droit de penser, devant les effets d'un système politique et moral qui multiplie la criminalité, que ce dévoyé, s'il avait eu une autre adolescence, si les conditions de l'emploi, les idéaux répandus par le cinéma et la télévision étaient autres, ne serait peut-être pas un délinquant.

En fait vous faites l'aveu de l'inaptitude d'une société malade à lutter efficacement contre la criminalité, ce que seul un progrès social véritable pourrait faire.

Cependant, en l'état, la répression est un mal inévitable. Mais il n'en résulte pas que tous les moyens de défense ne doivent pas être mis à la disposition des délinquants ni que la police puisse disposer du droit d'extorquer, dans des conditions que l'on connaît bien, des aveux contestables, ne serait-ce que pour le cas, déjà vu, où le pervers n'en est pas un et surtout parce que rien ne serait aussi facile que de le priver des libertés individuelles parce qu'il est un coupable, alors qu'on sait de quelle mansuétude ont bénéficié, à l'automne dernier, les fraudeurs du franc dont aucun n'a connu la rigueur de la loi.

Les communistes français sont particulièrement attachés à la défense de ces droits parce que ces droits sont inséparables du respect de la dignité humaine. Lorsque nous défendons aujourd'hui les garanties judiciaires et que nous nous opposons à leur liquidation, ce n'est pas de notre part un choix circonstancié lié à notre attitude d'opposants, c'est une position de principe, valable à nos yeux demain tout autant qu'aujourd'hui ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cela fait-il partie de votre doctrine ?

M. Waldeck L'Huilier. Il est bon de faire ce rappel de doctrine.

Il n'est pas inutile à un moment où ceux-là mêmes qui se montrent souvent les plus sceptiques, les plus anxieux et les plus exigeants pour les garanties judiciaires sous le signe du socialisme, cèdent volontiers, par contre, à la phraséologie pseudo-démocratique pour mieux liquider les garanties fondamentales qui gênent les grands monopoles français ou étrangers lesquels, vous le savez, dirigent en fait les affaires de la France.

Ce n'est pas un hasard si le principe de la présomption d'innocence de l'inculpé, conquête de la bourgeoisie aux temps lointains où celle-ci menait un combat révolutionnaire contre l'absolutisme monarchique, l'embarrasse aujourd'hui et semble lui brûler les mains.

Il ne peut y avoir d'inconvénient à faire une bonne justice quand on ne gouverne pas contre le peuple. Or, votre texte est une loi-cadre pour des condamnations cadres.

Vous supprimez la loi de 1865, où la liberté provisoire était fondée sur la présomption d'innocence. L'homme non détenu était libre. Votre loi fait qu'il ne le sera plus. Et si vous avez évoqué tout à l'heure le législateur de 1790, il semble bien que vous en ayez oublié les leçons.

Ce projet s'insère dans un ensemble : la loi « anti-casseurs » et sa mystification, que dénonçait mon ami Guy Ducloné; les cours sociales, par lesquelles vous voulez mettre en échec les droits syndicaux; les lois d'urgence, les mesures exceptionnelles, la Cour de sûreté de l'Etat. C'est un retour à la conception policière de type répressif, celle de Napoléon, de la Restauration et du Second Empire. Tout vise à liquider, à abandonner les principes libéraux du début du siècle.

Souvenez-vous, monsieur de Grailly ! Il y a cent ans, Odilon Barrot s'écriait : « La légalité nous étouffe ! ». C'est là le sens de l'histoire.

M. Jean Brocard. Et Prague ?

M. Waldeck L'Huilier. Ce n'est pas un hasard non plus si, aujourd'hui, dans cette Assemblée, ceux qui représentent les

forces ouvrières et démocratiques sont aussi les défenseurs des garanties des libertés individuelles contre les entreprises autoritaires.

La bourgeoisie opprimée et progressiste de l'époque de la Déclaration des droits de l'homme est devenue le capital oppresseur et réactionnaire qui combat les droits qu'elle a institués et qui la gênent.

Cette réforme de nos institutions judiciaires qu'attend le pays, votre régime n'est pas capable de la mettre en œuvre. Elle serait contraire à son essence même, et votre projet le prouve. C'est pourquoi les députés communistes, qui ont déposé un grand nombre d'amendements dont un tend à interdire l'application de ce texte aux militants politiques ou syndicaux, n'acceptent pas cette nouvelle atteinte aux libertés et repoussent ce projet.

Le renforcement de la garantie des droits individuels des citoyens exige une autre politique, que vous ne représentez pas.

Les garanties pour demain, elles se forment tous les jours, et aujourd'hui même, dans la lutte contre vos tentatives de vous attaquer aux libertés individuelles ou collectives conquises par notre peuple. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le garde des sceaux. Du genre de l'Aveu !

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le garde des sceaux, concilier la liberté individuelle et la nécessité de la vie en société est une opération difficile. Mieux vaut-il une injustice qu'un désordre ? Tous les gouvernements se trouvent affrontés à ce problème.

Il n'y a d'ailleurs pas de solution parfaite. La législation suit l'évolution des mœurs et s'adapte aux circonstances. Le maintien de l'ordre public est à certains moments prioritaire; à d'autres, la liberté individuelle doit être protégée contre les abus de l'arbitraire dont elle peut être l'objet.

Le Gouvernement a choisi, après la loi sur les formes nouvelles de la délinquance, dont le but était de renforcer l'autorité de l'Etat, de déposer un projet offrant des garanties nouvelles pour le respect des droits individuels.

Lors de la discussion du premier texte, nous avons approuvé le projet, après les modifications importantes apportées par la commission et acceptées par l'Assemblée nationale, parce que l'ordre public garantit les libertés et doit être respecté.

Aujourd'hui, le groupe des républicains indépendants donnera son accord aux propositions que vous nous faites, tendant à renforcer les droits de l'individu.

Comment, en effet, ne pas apprécier le rappel d'un certain nombre de principes de droit pénal que l'on avait peut-être un peu oubliés dans la pratique judiciaire, qu'il était bon de confirmer et que le projet souligne heureusement dans l'exposé des motifs ?

Comment ne pas souscrire aux principes qui y sont énoncés, à savoir qu'un prévenu, tant qu'il n'a pas été condamné, est présumé innocent, que la liberté est un droit, tandis que la détention préventive ne doit être qu'une exception, que toute mesure arbitraire dont un citoyen peut être l'objet quant à sa liberté doit donner lieu à réparation, que toute atteinte à la vie privée faite à des fins lucratives doit être sanctionnée, que les peines doivent être adaptées à la personnalité des délinquants et permettre l'amendement du condamné ?

L'application de ces principes essentiels proposée par le Gouvernement, en apportant les modifications nécessaires à notre législation pénale, en réglementant la détention préventive, l'instruction des infractions, la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, la protection de la vie privée et l'exécution des peines, et en décidant notamment la suppression de la relégation, ne peut qu'être approuvée.

L'excellent rapport écrit et oral de M. de Grailly, la longue discussion — si l'on en juge d'après le nombre des amendements — qui ne manquera pas de s'instaurer et à laquelle M. Gerbet et moi-même nous avons l'intention de participer, me dispensent d'une analyse du texte dans la discussion générale.

Nous souhaitons, monsieur le garde des sceaux, que, dans le débat qui va suivre, vous fassiez preuve de compréhension — ainsi que vous en avez déjà eu l'occasion dans d'autres discussions et comme vous en avez d'ailleurs manifesté l'intention dans votre intervention — à l'égard des amendements présentés par la commission des lois, notamment par M. Gerbet et moi-même, notamment de celui qui tend à étendre le champ d'application et les effets de la réhabilitation.

Cette proposition répond d'ailleurs au souci manifesté par le Gouvernement dans ce projet de loi, à savoir aider le délinquant à se réadapter dans une société qui doit se montrer généreuse envers les condamnés, dans la mesure où ils ont racheté leurs erreurs par une conduite irréprochable.

Mais toutes ces mesures, qui ont notre accord, exigent, pour leur mise en application, des crédits d'équipement et de personnel, faute desquels elles risquent d'être incomplètes.

Laisser en liberté, sans surveillance ni protection, des individus souvent sans caractère et incapables de résister aux pressions intéressées de délinquants d'habitude présente un grave danger pour la société et pour le condamné lui-même si celui-ci ne peut être suivi, conseillé et aidé par des éducateurs spécialisés en milieu ouvert dont, hélas ! nous sommes actuellement presque complètement dépourvus.

Prévoir des mesures de semi-liberté tant que des établissements spécialisés — et divers, comme le souhaite M. Claudius-Petit — et des maisons d'arrêt n'ont pas été construits, c'est risquer de supprimer pour partie les effets bénéfiques de cette disposition.

Supprimer la peine de la relégation, dont l'inadaptation n'échappe à personne, encore moins aux membres de la commission des lois qui ont visité les centrales — et spécialement celle de Nîmes, dont ils ont gardé un terrible souvenir — et ne pas prévoir en même temps l'édification de bâtiments adaptés avec un personnel compétent, c'est risquer, là aussi, de rendre inopérante la bienveillance de la mesure envisagée.

En d'autres termes, toute réforme législative doit s'accompagner d'un effort d'équipement et de renforcement du personnel, faute de quoi les mesures les plus généreuses risquent de rester lettre morte.

Le juge d'instruction, débordé, exerçant dans un cabinet mal adapté à ses fonctions et parfois vétuste, doit être déchargé des activités matérielles qui l'absorbent trop souvent. Celles-ci devraient être remplies par des collaborateurs qui lui seraient attachés et qui pourraient l'aider dans sa tâche, afin qu'il puisse se consacrer à sa mission essentielle, qui est l'étude des dossiers.

Comment pourrait-il, en effet, décider d'une mise en liberté d'un prévenu en détention s'il n'a pas le temps d'examiner le dossier et de se procurer tous les renseignements complémentaires de moralité qui sont indispensables si l'on veut que l'instruction des affaires ne soit pas compromise ? La solution de facilité, pour le juge d'instruction dépourvu de temps et de moyens, est alors de garder le prévenu en détention afin d'éviter des risques pour l'avenir.

Il sera nécessaire aussi d'augmenter le nombre des magistrats pour que chacun puisse se consacrer utilement à sa tâche.

Comment parler de défense véritable quand une juridiction pénale est obligée de statuer sur trente ou quarante affaires par audience, les prévenus n'étant entendus que pendant un court instant et la course contre la montre semblant être la règle, alors que celle-ci devrait être que l'on ne juge pas des dossiers mais des hommes ?

La réforme judiciaire vous donnera peut-être la possibilité de recruter de nouveaux magistrats parmi les auxiliaires de justice désireux de continuer à servir leur pays en cette qualité. Il y a là une chance d'améliorer le fonctionnement de la justice qu'il faut encourager.

Si j'ai ainsi insisté, dans cette discussion générale, sur les conséquences financières du projet de loi, c'est, monsieur le garde des sceaux, pour vous permettre d'atteindre le but de la loi, mais aussi, en vous appuyant sur le Parlement, d'obtenir les crédits nécessaires au fonctionnement normal d'une justice qu'il faut adapter au monde moderne. Car nous voulons que l'espérance soulevée par votre texte devienne demain une réalité. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Si votre projet, monsieur le garde des sceaux, mérite attention et sympathie, il suscite également des réserves importantes.

Nous devons louer le rapporteur pour l'effort énorme qui a été le sien dans un délai très limité. Il est regrettable que ceux qui reprochent leur manque d'assiduité aux parlementaires ignorent trop souvent le travail de jour et de nuit qui est imposé aux députés présents aux séances de commission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ce texte aurait nécessité de plus longs débats et de plus longues réflexions en commission des lois. Je pense surtout,

en disant cela, à ce problème si important du respect de la vie privée, qui aurait pu, semble-t-il, faire l'objet de dispositions distinctes.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, marque dans l'ensemble un progrès certain par rapport à ce qui existe, mais il est peut-être excessif de dire qu'il s'apparente à la notion anglosaxonne d'*habeas corpus*. Cette notion ne peut exister en France tant que certaines juridictions d'exception seront maintenues et tant que les délais de garde à vue ne seront pas uniformisés. Nous sommes sur ce point bien loin des généreuses intentions qui sont sûrement les vôtres.

Vous avez voulu, disiez-vous à cette tribune, harmoniser le droit et les mœurs, et vous évoquiez le mythe de Sisyphe de façon mélancolique.

Si le droit doit se calquer sur les mœurs, nous pensons, nous, que le droit doit influencer les mœurs, et nous lui reconnaissons une valeur morale et idéaliste.

Je ne puis, dans le temps qui m'est imparti, faire une étude exhaustive de chacune des cinq parties de ce texte, parties qui sont reliées entre elles, de façon un peu conventionnelle, par le souci de renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Je dois à ce sujet faire une remarque préliminaire.

Votre projet invoque la Déclaration des droits de l'homme de 1789, qui a été reprise par le préambule de la Constitution de 1958. Mais quelle est la nature juridique des déclarations des droits de l'homme rappelées au frontispice de nos constitutions ?

Si le juge sanctionne les atteintes que l'Etat porte de plus en plus fréquemment aux droits de l'homme, il ignore cependant ces droits comme corps de règles garantissant à l'individu son autonomie et sa liberté.

Aujourd'hui, une évolution se fait et les déclarations de droits précédant les constitutions deviennent de plus en plus une source de droit. Il s'opère une « positivisation » progressive des droits de l'homme que votre texte a eu l'intention d'accentuer.

La convention européenne des droits de l'homme, dont le titre officiel est « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », signée à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, a fait franchir à presque tous les Etats du continent une grande partie du fossé qui séparait, en matière de droits de l'homme, le droit interne du droit international.

La France est restée à l'écart de ce grand mouvement. Elle est le seul des Etats membres de l'organisation strasbourgeoise à ne pas avoir ratifié la convention, bien qu'elle l'ait signée en 1950.

Un travail d'exégèse serait intéressant, consistant à comparer les dispositions du texte dont nous débattons et celles de la convention. Les garanties apportées à la personnalité, les cas limites de privation de liberté sont énumérés à l'article 5 de la convention, comme est prévue la réparation due à toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions violant l'esprit de l'article 5.

La protection de l'intimité, c'est-à-dire de la vie personnelle et privée, est contenue également dans cette charte que la France veut encore ignorer et à laquelle il aurait paru nécessaire de faire référence dans la motivation de ce projet.

Il est évident que la durée de la garde à vue, que vous voulez maintenir au profit de cette juridiction d'exception qu'est la Cour de sûreté de l'Etat, vous gêne pour citer ce monument européen des droits de l'homme. On ne peut, je le reconnais, qu'applaudir à l'exposé des motifs qui reconnaissent l'archaïsme de notre droit pénal et le fait qu'en cette matière beaucoup de législations ont devancé la nôtre.

C'est par là même reconnaître, dans une certaine mesure, l'insuffisance de notre procédure pénale, certes renouvelée en 1958 mais qui, par la suite, a subi des atteintes successives de telle sorte qu'elle ne peut faire face à tous les problèmes de notre temps.

Ainsi, on reconnaît le caractère archaïque de notre procédure pénale; mais que dire de notre code pénal lui-même, son frère puîné ? Celui-ci n'est plus adapté à notre temps. Un travail complet de rénovation reste à faire. Une commission s'en préoccupe, depuis des années, à la chancellerie. Qu'attend-on pour passer aux actes ?

L'originalité de votre projet, monsieur le garde des sceaux, concerne assurément la détention provisoire. Vous avez tenu à une modification symbolique des textes en substituant « détention provisoire » à « détention préventive », « liberté » à « liberté provisoire ». Nul n'ignore la valeur sémantique des mots. La détention provisoire sert, dans notre droit, à des

fins de coercition physique et morale, et même dans le cas où l'inculpé n'a en aucune manière l'intention de se soustraire à la justice, cette peine, ou plutôt cette avant-peine, est purgée avec les condamnés, dans des maisons d'arrêt où s'opère inévitablement la dégradation que provoque la prison elle-même.

On a mis, avec raison, l'accent sur les dangers que suscite l'incarcération préventive au cours de laquelle le délinquant primaire dont la personnalité est faible, plastique, est amené à se confondre avec ses compagnons en sorte qu'une espèce de mimétisme se produit, détruisant sa propre personnalité.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Très bien !

M. René Chazelle. Il est des dates, monsieur le garde des sceaux, qu'il convient de rapprocher. Votre texte date d'octobre 1969, à un moment où l'opinion publique était bouleversée par un drame que devait évoquer le chef de l'Etat en rappelant un vers d'Eluarg.

Mais lequel d'entre nous ne serait pas hanté par un certain scepticisme puisque déjà l'article 137 de l'actuel code de procédure pénale énonce clairement que « la détention préventive est une mesure exceptionnelle » et que la Constitution de 1958 a réaffirmé le principe selon lequel « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un jugement » ? Mesure exceptionnelle, disent les textes législatifs et constitutionnels, alors que chacun sait que la réalité est contraire : la liberté est l'exception et la prison la règle. Les chiffres sont éloquents : sur 70.000 informations ouvertes en moyenne chaque année, en compte 60.000 détentions préventives.

Mais, va-t-on m'objecter, ces statistiques concernent peut-être la période qui a précédé l'année 1958, date de la réforme du code de procédure pénale ! Alors, penchons-nous sur les chiffres de 1966 et 1967. Je me réfère, pour les citer, au compte général de la justice criminelle et de la justice civile et commerciale.

En 1966 : 70.257 informations ouvertes, 63.421 détentions préventives. En 1967 : 71.834 informations ouvertes, 68.429 détentions préventives.

On peut craindre que votre texte soit aussi peu respecté que les généreuses proclamations et affirmations du code de procédure pénale.

On doit à la vérité de dire que, dans la pratique, le parquet et le juge d'instruction rendent un véritable « préjugement » à ce moment décisif qu'est le terme de la première comparution. Ainsi est décidée sans débat, sans défense, la détention préventive ou la liberté pure et simple.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est exact !

M. René Chazelle. Reconnaissons que notre droit pénal renferme encore des relents de procédure inquisitoriale ! Ce préjugement est fonction, à la fois, des faits reprochés, de leur gravité, des charges retenues, mais aussi et surtout, et j'insiste sur ce point comme l'a fait le rapporteur, de la probabilité d'une condamnation de l'inculpé à une peine ferme d'emprisonnement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Pourquoi ce qui, hier, a été méconnu, serait-il demain observé ? La détention provisoire ne sera véritablement modifiée dans l'esprit du juge que si vous rendez à la justice plus d'indépendance, si vous faites en sorte que le juge d'instruction, dont on disait autrefois qu'il était « l'homme le plus puissant de France après le roi », ne dépende plus aussi intimement du Parquet, mais de sa conscience seule.

Vous vous êtes, monsieur le garde des sceaux, refusé d'enserrer le juge d'instruction dans l'alternative : la liberté sans restriction ou l'emprisonnement, et vous avez ouvert, et je vous en félicite, un troisième voie, celle de la liberté contrôlée, de la liberté amputée, de la contrainte sans prison.

Si, au fond, la détention préventive garantit au juge — et c'est ce qu'il veut — la représentation du justiciable, la législation nouvelle peut le satisfaire sur ce point. La solution plus souple et plus nuancée qui est proposée s'accommodera mieux à la diversité des situations judiciaires.

Mais, on l'a déjà dit, une hypothèque va peser sur la mise en œuvre de ces généreuses propositions. Comment allez-vous organiser le contrôle judiciaire, où toutes sortes de dispositions prolifèrent alors que quelques-unes seulement devraient suffire ? Le juge d'instruction est écrasé de tâches, vous l'avez reconnu. Si des détentions préventives se prolongent pendant des mois, et parfois pendant des années, c'est trop souvent en raison de l'encombrement des cabinets.

Allez-vous confier le contrôle judiciaire à la police ? Mais un congrès qui vient de s'achever a dénoncé la pénurie de ses effectifs.

Alors, à qui allez-vous remettre la surveillance attentive et humaine des prévenus sous contrôle judiciaire ?

Si ce contrôle n'est pas effectif, il y a danger pour la société. Si le juge d'instruction ne peut l'assurer et si de judiciaire il devient policier, vous aurez créé une espèce de garde à vue permanente, une sorte de prison en milieu ouvert et votre réforme n'aura pas atteint son objectif. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

C'est le juge, et lui seulement, qui doit être l'organisateur, le responsable du contrôle que vous voulez instaurer. Votre texte n'ira-t-il pas à l'encontre du but recherché ? Ne va-t-il pas, par une série de dispositions nouvelles, accroître la tâche du magistrat, ralentir encore plus la procédure, alors que le vrai problème est de faire en sorte que, pour un inculpé qui doit répondre de ses actes, l'instruction ne se prolonge pas interminablement en raison de la pénurie de magistrats ?

Tout dépend, en somme, de l'effort que la nation veut consentir pour avoir une justice digne de ce nom. C'est la condition primordiale et indispensable sans laquelle votre projet est voué à l'échec.

Ai-je besoin d'ajouter qu'avec la tutelle pénale vous serez également contraint d'augmenter le nombre des juges d'exécution des peines et de leurs collaborateurs. A cet égard aussi, si cette condition n'est pas remplie, votre projet est voué à l'échec.

Le rôle du juge d'exécution des peines va être considérablement étendu. Ce magistrat du siège dont la mission répond à l'intention du législateur d'associer plus étroitement la magistrature à l'individualisation des sentences pénales ne peut pas, en l'état actuel, remplir comme il le voudrait sa lourde tâche. Ses attributions de caractère à la fois juridictionnel et administratif sont très nombreuses et diverses, que ce soit en matière de libération conditionnelle, de sursis avec mise à l'épreuve, de placement à l'extérieur des condamnés en vue de leur emploi, de surveillance des interdits de séjour, de réhabilitation, d'assistance aux libérés. Avec la tutelle pénale qui va s'ajouter à toutes ses obligations professionnelles, comme pourra-t-il faire face à ces multiples missions ? D'autant plus que, dans de nombreux tribunaux, il siège en permanence aux audiences civiles et pénales et dans de nombreuses commissions. Si vous n'augmentez pas considérablement le nombre de ces magistrats, votre effort risque d'être vain.

Le nombre des agents à temps complet chargés de la probation était en 1967 de 108, c'est-à-dire que chaque agent avait la charge d'à peu près 150 condamnés. Voilà qui est inconcevable dans les autres pays ayant instauré le système du sursis avec mise à l'épreuve !

Cette crise d'effectifs est dénoncée depuis plusieurs années ; il suffit, pour s'en rendre compte, de relire le rapport si complet de l'administration pénitentiaire.

L'accroissement de la population pénale pose un problème angoissant, car cette progression est constante. Entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} janvier 1968, près de 3.000 nouveaux détenus sont entrés en prison, faisant passer le nombre des personnes incarcérées de 31.162 à 34.083.

Nous pouvons alors nous poser une question angoissante : notre système répressif serait-il inopérant ?

Le sursis simple corrigé, dont le champ d'application sera élargi, et le sursis avec mise à l'épreuve ne vont-ils pas masquer une réalité cruelle : le grave problème de la délinquance dont les sources sont sociales, sociologiques et dont il n'est pas fait allusion dans le projet ? Les mesures que vous nous offrez ne seront-elles pas des palliatifs cachant d'autres problèmes, des problèmes économiques, sociaux et politiques ?

L'importance de la population pénale apparaît encore plus nettement si l'on considère non plus le nombre de détenus à une date déterminée mais le nombre des individus, hommes et femmes, entrés en prison au cours d'une année : en 1967, 99.458 personnes, contre 83.389 en 1966. Sur un contingent annuel de 34.000 détenus, le nombre de ceux condamnés à un an de prison au plus était de 8.281 au 1^{er} juillet 1968, cependant que le nombre des condamnés à la relégation était de 1.112 et qu'on comptait 13.223 prévenus.

J'écarte délibérément l'idée que le contrôle judiciaire, la tutelle pénale, l'extension du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, la semi-liberté, la libération conditionnelle cacheraient un autre but, celui de désencombrer les prisons. Depuis des années, le système pénitentiaire connaît une indigence épouvantable. Les établissements sont tellement saturés que dans certaines prisons la vie est inqualifiable : locaux sans chauffage, cellules trop exigües dans lesquelles s'entassent dans une promiscuité dégradante des détenus qui devraient être isolés et où des prévenus, présumés innocents, connaissent les mêmes conditions de vie que les condamnés, et où se nouent des amitiés redoutables.

Tous ces problèmes, je ne voudrais pas que votre projet puisse les masquer.

Lorsque vous évoquez la situation des libérés conditionnels, songez que le problème le plus grave qui se pose pour eux est celui de la recherche de l'emploi et de la recherche de l'hébergement. Les détenus, vous le savez, sont souvent des instables, dépourvus de qualification professionnelle — 12 p. 100 sont complètement illettrés — et l'emprisonnement ne leur dispense que rarement une formation professionnelle. Hors de l'enceinte carcérale ils se heurteront à la réticence constante des employeurs à embaucher d'anciens condamnés. Cette main-d'œuvre est souvent la dernière que l'on songe à utiliser, et la première que l'on pense à licencier.

C'est le problème numéro un; si vous ne l'avez pas résolu vous allez augmenter sûrement la délinquance en rendant à la société des gens qui ne pourront s'y insérer. Si vous pensez pouvoir le résoudre, alors les mesures envisagées seront utiles et humaines.

Le problème qui est traité dans la quatrième partie du projet de loi et que mon collègue M. Brugnon évoquera après moi, concerne le respect de la vie privée et pose la question de la conciliation des droits individuels et des libertés de la presse.

Cette partie du projet de loi aurait dû être examinée séparément. Toutes les formes d'atteinte portée à l'intimité de la vie privée n'y ont pas été abordées. Quelques oublis graves sont à signaler, notamment les écoutes téléphoniques par des agents ou des fonctionnaires de l'Etat. Il y a là un déplorable état de chose, auquel votre projet de loi ne semble pas remédier.

Si votre texte, monsieur le garde des sceaux, porte un titre rassurant: « Projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens », je crains qu'il ne masque certaines réalités pénibles que représentent encore la garde à vue et d'autres formes de maintien dans des locaux de police des citoyens, alors sans aucune garantie.

Pour ce qui est de la garde à vue, nous sommes encore loin derrière d'autres législations. En Allemagne, par exemple, il est admis que la personne arrêtée peut entrer en contact avec son défenseur.

Ce qui est grave dans la garde à vue, c'est qu'on peut priver un citoyen de sa liberté sans lui dire pourquoi. On l'arrête d'abord, quitte à lui notifier ensuite les motifs de son arrestation.

Plus grave encore est le maintien des dispositions de l'article 61 du code de procédure pénale, ce qu'on appelle la « vérification d'identité ». Là, nous sommes dans l'arbitraire. Ces dispositions découlent de l'ordonnance du 2 février 1961 prise en vertu des pouvoirs spéciaux et prévoyant la possibilité d'assignation à résidence en cas de liberté provisoire pour infractions politiques.

Aujourd'hui, des hommes peuvent être détenus pendant vingt-quatre heures, quarante-huit heures, trois jours, sans garde à vue, sans procès-verbal, sans rien; ils sont en « vérification d'identité ».

On me rétorquera que cette disposition n'a été prévue qu'en cas de flagrant délit. Mais prenons un exemple: on arrête sur la voie publique des vendeurs de journaux, prétexte pris qu'ils commettent une contravention. Or la notion de flagrance conventionnelle n'est pas inscrite dans le code de procédure pénale et ne permet donc pas leur arrestation. Ils sont cependant arrêtés. Nous sommes là dans l'arbitraire le plus total. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si votre texte entend réellement garantir les droits individuels du citoyen, il se doit de mettre un terme à de telles pratiques ou du moins les dénoncer. Or il est muet sur ce point et c'est fort regrettable.

Par ailleurs, il aurait été nécessaire de supprimer l'article 30 du code de procédure pénale permettant au préfet d'agir comme officier de police judiciaire et d'ordonner des gardes à vue, par un empiètement fondamental du pouvoir exécutif sur le pouvoir des juges d'instruction et du procureur de la République.

Cet article se justifiait autrefois par une raison de communication qui a disparu aujourd'hui. Il convenait donc de l'abroger.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de signaler des lacunes en ce qui concerne la protection des droits individuels, justement chez les plus faibles, soit du fait de l'âge, soit de la maladie.

Votre texte aurait dû aussi traiter du problème que posent les jeunes adultes délinquants. Agés de plus de dix-huit ans, ils ont franchi la limite de la minorité légale. Certains d'entre eux — et nous rejoignons en cela la doctrine de nombreux médecins, de sociologues, de psychologues et l'avis de hauts magis-

trats comme le conseiller Chazal de Mauriac — sont de grands adolescents qui n'ont certainement pas encore atteint mentalement la majorité que la loi pénale leur reconnaît.

Votre texte amorce un mouvement, mais avec une excessive timidité.

Certains pays ont introduit dans leur législation un statut particulier du jeune adulte délinquant de plus de dix-huit ans. Nous regrettons que notre législation n'ait pas été complétée sur ce point. Il fallait aussi, toujours pour protéger les faibles et les malades, se pencher sur le problème des délinquants anormaux qui devraient faire l'objet de dispositions particulières, ceux que l'on appelle les « demi-fous », qui ont une responsabilité atténuée mais qui présentent un danger permanent pour la société lorsque, du fait de leur aliénation mentale, des circonstances atténuantes leur sont accordées et qu'ils sont relâchés. Lorsqu'ils sont incarcérés ils ne peuvent trouver dans les prisons les traitements médicaux ou psychiatriques que leur état requiert. Nous sommes à cet égard terriblement en retard sur les Norvégiens, les Yougoslaves, les Suisses et les Belges qui ont adopté, il y a déjà quarante ans, une « loi de défense sociale ».

Au moment où vous voulez mettre en place un système plus soucieux de respecter la liberté, la dignité de l'homme, et de rendre moins inquisitoriale notre procédure pénale, vous vous heurtez donc, monsieur le garde des sceaux, à une crise de moyens.

Le budget de la justice, on l'a dit et je le répète, est le parent pauvre du budget général, mais ne limitons pas cette crise des moyens à ce seul aspect matériel de la question.

Ces réformes peuvent cacher une vérité, énonçait M. le procureur général Aydalot — aux propos duquel on faisait tout à l'heure référence — dans une audience solennelle de la Cour de cassation.

« C'est ainsi, disait-il, que les meilleures intentions du législateur s'en vont peupler les cimetières où dorment les lois inappliquées faute de pouvoir l'être ».

Donnez à la justice les possibilités d'être la justice. Il a été écrit avec beaucoup de pertinence, il y a peu de jours, cette courte phrase: « De tels textes ne vaudront que ce que la pratique judiciaire en fera ».

Ils permettront au moins de faire naître une nouvelle heure de vérité car on verra bientôt si, grâce à eux, l'ordre judiciaire est bien, comme on se plaît à le proclamer, le rempart des libertés individuelles ou plutôt, comme il serait douloureux de l'avouer, le mur de la caverne platonicienne sur lequel ne s'agit que l'ombre des idées. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la troisième partie du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, qui a plus particulièrement trait à la protection de la vie privée, est à la fois la plus originale et peut-être même la plus importante du texte actuellement en discussion.

A une époque où le secret de la vie privée paraît de plus en plus violé et où les moyens d'intrusion électroniques ont pris un développement extraordinaire, nulle personne, qu'il s'agisse d'un simple particulier, d'un homme public, ou d'une star de l'écran, n'est à l'abri du magnétophone, de la table d'écoute ou du téléobjectif.

L'espionnage publicitaire, l'espionnage industriel ou commercial, le reportage parfois scandaleux, la photographie sensationnelle, l'enregistrement téléphonique ont pris une telle extension dans la vie de tous les jours qu'on a pu écrire à juste titre que la vie privée était devenue une véritable maison de verre.

Aussi les progrès de l'électronique font-ils vivre aux hommes du xx^e siècle un roman et parfois, pour certains d'entre eux, un roman noir digne de l'imagination d'un Jules Verne. La miniaturisation des appareils microphoniques et de prises de vues fait même que, pour certains de nos concitoyens, la vie privée est devenue un cauchemar et la liberté un miroir aux alouettes.

Il était donc urgent que le législateur intervienne énergiquement pour assurer à chacun le respect de son intimité et le défendre contre les importuns et les malveillants.

Parce que la troisième partie du projet de loi que vous soumettez au Parlement, monsieur le garde des sceaux, fait une part importante à cette protection de la vie privée, il apparaît que le Gouvernement veuille sagement donner un coup d'arrêt à une évolution drastique et proposer à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen un éclairage nouveau impérieusement commandé par l'évolution du progrès technique et les aspects actuels de la vie moderne.

Aussi sommes-nous beaucoup à penser ici que la répression des atteintes intolérables portées à la vie privée par l'écrit, l'enregistrement électronique, la photographie et même la télévision vient justement s'insérer dans les préoccupations manifestes d'une opinion publique heureusement réfractaire dans son ensemble au scandale, à la sensation et à la calomnie.

Certes, notre pays n'a pas encore été atteint autant que le Nouveau Monde par la diffusion de moyens techniques extraordinairement perfectionnés qui font que le secret de la vie privée risque d'être bientôt un euphémisme et le souvenir d'une époque où l'homme et sa compagne pouvaient encore vivre seuls, s'ils le désiraient, et sans être obligés de partager avec des inconnus leurs joies les plus intimes ou leurs douleurs les plus sacrées.

Je ne citerai pas d'exemple, mais nous avons tous présents à l'esprit certaines photographies, certains reportages, écrits ou parlés qui, dans des circonstances dramatiques, ont livré la vie privée de beaucoup de nos concitoyens, qu'ils fussent grands ou misérables, à la pâture de l'opinion publique.

Notre législation incomplète, dont certaines dispositions relatives à la diffamation, à la dénonciation calomnieuse ou à la révélation de secrets remontent à près d'un siècle, devait être complétée. C'est pourquoi l'initiative gouvernementale sera accueillie avec faveur par tous ceux qui estiment que la vie privée est un bien individuel qu'on ne saurait mettre à l'encan.

Dans le corps des dispositions qui porteront modification du chapitre I^{er} du titre II du livre troisième du code pénal, il convient de faire un sort particulier à l'espionnage électronique dans ses applications au téléphone.

J'aurai l'occasion de défendre deux amendements plus spécialement destinés à protéger les usagers du téléphone contre les indiscrétions qui portent une atteinte particulièrement grave à la vie privée. Très brièvement, et avant de m'en expliquer lors de la discussion des amendements, je voudrais souligner qu'en raison de l'amendement n° 72 apporté à l'article 368 du code pénal, sur la proposition du rapporteur de la commission des lois, des problèmes extrêmement difficiles à résoudre se poseront devant les tribunaux.

Le caractère très général de cet amendement permettra en effet, comme le reconnaissait d'ailleurs le rapporteur, de poursuivre sans discrimination toute personne enregistrant ou transmettant des paroles prononcées en privé et, par conséquent, des conversations téléphoniques, ces dernières étant, par définition, composées de propos prononcés en privé, soit à l'intérieur d'un appartement, soit dans une cabine téléphonique ou en tout autre endroit isolé dans un lieu public.

Le fait que l'amendement n° 71 ait parlé d'une atteinte frauduleusement portée à la vie privée ne modifie pas ce point de vue, puisque l'adverbe « frauduleusement » n'apporte rien au texte et que la fraude se trouve définie dans les paragraphes 1^{er} et 2 comme étant constituée par l'absence même de consentement de la personne dont les paroles ont été prononcées en privé.

En revanche, aucune disposition, en dehors des amendements que j'ai eu l'honneur de proposer à la commission des lois, ne fait justice des écoutes téléphoniques réalisées par des particuliers en vue de leur divulgation à des fins privées, qu'elles soient industrielles, commerciales ou même politiques.

Un ouvrage récent de M. Myron Brenton, traduit de l'anglais, révèle qu'aux Etats-Unis l'espionnage électronique des communications téléphoniques a atteint des proportions considérables. Il n'est plus besoin de recourir à la table d'écoute officielle car, comme nous le rapporte cet auteur américain, « ce sont des professionnels au service de firmes privées qui se rendent coupables de branchements illégaux ». Il est, écrit cet auteur, à présent très facile de brancher un fil sur la ligne que l'on veut écouter ou de placer une bobine d'induction tout près de cette ligne.

Et M. Brenton rapporte qu'il existait en 1964 un appareil, au prix de 995 dollars — donc encore relativement cher — et qui permet un enregistrement aisé des conversations téléphoniques en procurant même le repérage du numéro, de l'heure et de la date de chaque appel téléphonique.

Ces branchements se font souvent au grand jour puisque l'accès des grands immeubles et de leur installation permet la mise en place relativement facile d'appareils dont la vente dans le commerce est devenue, paraît-il, chose courante aux Etats-Unis.

C'est pourquoi il m'est apparu que le texte de l'article 368 serait incomplet s'il ne contenait une disposition relative à l'interception et à l'enregistrement des communications téléphoniques. Cela est d'autant plus vrai que la jurisprudence la plus récente s'interroge sur la licéité de l'enregistrement sur bande magnétique de conversations téléphoniques, alors même que

celles-ci se feraient sur commission rogatoire générale d'un magistrat instructeur.

A ne pas évoquer le problème de l'écoute téléphonique, non seulement on risquerait de ne pas protéger les citoyens contre des intrusions particulières faites, en marge de la loi, mais encore on empêcherait les pouvoirs publics de recourir très légitimement à ce moyen de défense de la société dont l'information est nécessaire, aussi bien contre le crime que contre la subversion.

En effet, le secret des communications téléphoniques ne peut être primé que par les nécessités de l'ordre public. En revanche, les télécommunications font partie intégrante de la vie privée moderne, et les procédés qui permettraient de violer leur secret dans des buts d'intérêt privé ne peuvent que constituer autant d'agressions intolérables envers l'intimité et la personnalité de chacun.

La défense des citoyens contre l'interception téléphonique est d'autant plus nécessaire que l'enregistrement des conversations présente deux particularités qu'il convient de souligner.

D'une part, l'écoute téléphonique permet de capter toutes les conversations échangées sur la ligne faisant l'objet du branchement frauduleux. Ce ne sont donc pas seulement les propos de la personne espionnée qui sont reproduits, ce ne sont pas seulement les propos sur un sujet donné qui peuvent être enregistrés, mais ce sont encore les propos des personnes absolument étrangères au motif de l'écoute téléphonique qui sont interceptés. C'est ainsi que le branchement peut faire d'innombrables victimes en dehors de la personne dont la vie privée est en cause car la malveillance du procédé s'applique à d'innombrables personnes sans que celles-ci aient le moins du monde conscience du viol de leur conversation. Comment ne pas voir là un motif supplémentaire de condamner l'écoute lorsque celle-ci est réalisée à des fins purement privées ?

D'autre part, il convient de ne pas perdre de vue que l'écoute ne se fait pas par l'oreille mais, dans la généralité des cas, grâce à un magnétophone enregistreur. Or l'expérience montre que les bandes enregistreuses peuvent être manipulées et altérées. Une récente affaire judiciaire a permis d'entendre des experts affirmer qu'effectivement l'allération d'une bande magnétique n'était pas impossible. Ajoutons que, selon les ouvrages techniques que nous avons pu consulter, ces altérations sont souvent difficiles à détecter.

Aussi ne doit-on pas être surpris de constater que divers arrêts récents — c'est le cas notamment d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 novembre 1966 — ont rejeté, comme moyen de preuve, l'enregistrement sur bande magnétique de conversations téléphoniques surprises à l'intérieur d'une entreprise et qui traduisaient les rapports entre employeurs et employés.

D'autres décisions judiciaires ont condamné, en tant que violation du secret des communications téléphoniques, l'enregistrement par magnétophone, ayant pour objet de détecter une voix inconnue qui était à l'origine de propos injurieux proférés au cours d'appels téléphoniques.

C'est dire que la vie privée et le droit moderne — pour reprendre le titre de l'excellent ouvrage de M. le président Malherbe — posent au législateur des problèmes dont il ne faut sous-estimer ni la portée ni les difficultés.

Il convient donc essentiellement de ne pas confondre dans une même réprobation l'écoute téléphonique pratiquée dans un intérêt privé et la table d'écoute, qui peut être exceptionnellement destinée à la recherche des preuves judiciaires.

La ligne de démarcation est certes difficile à tracer, mais il est évident que les règles concernant le principe de l'inviolabilité de la correspondance peuvent être transposées dans le domaine des communications téléphoniques sans qu'il y ait pour autant atteinte aux droits de la défense.

On ne peut prohiber l'écoute destinée à procurer la découverte d'un criminel ou les éléments d'un complot. Le secret de la vie privée doit alors céder le pas devant l'intérêt de la chose publique. Mais les usagers du téléphone doivent être protégés contre les tentatives d'interception pouvant résulter de l'évolution du progrès technique et des agissements de ceux qui trouveraient dans l'évolution extraordinaire de l'électronique un moyen trop facile de pénétrer, grâce à des branchements frauduleux, au domicile de leurs concitoyens.

Je suis persuadé, monsieur le garde des sceaux, que telle est bien l'une des motivations profondes du projet de loi auquel l'Assemblée apportera certainement une adhésion profondément partagée par l'opinion publique. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, le texte qui nous est soumis s'intitule : « Projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ».

Et en effet l'individu, monsieur le garde des sceaux, a fort à faire devant les mille agressions de la vie quotidienne. Depuis le moment où il doit ranger sa voiture dans un endroit autorisé jusqu'à celui où il lui faut régler ses impôts, les réquisitions, les impositions, les exigences de la société organisée l'assaillent constamment.

Sur un plan supérieur, il lui faut aussi des garanties, et plus encore. Qui peut assurer ces garanties ? On peut le chercher. On a rarement considéré que ce sera le policier. Ce ne sera pas non plus l'homme politique. Il est admis que c'est le magistrat.

On essaiera donc de faire que le magistrat remplisse sa mission. Pour qu'il le puisse, il faut qu'il ait les commodités, les facilités, tout simplement la capacité et la possibilité d'exercer son métier. Il faut qu'il ne soit ni trop pauvre ni trop démuné. Sur un plan plus élevé encore, on cherchera à garantir sa conscience. Lui-même y veille sans aucun doute, mais enfin, il n'est pas mauvais de voter des lois pour cela et c'est sur le plan de la Constitution que, depuis fort longtemps, on a voulu établir, dans les institutions, le rôle du magistrat en définissant les conditions qui devaient marquer le respect du pouvoir exécutif, que vous représentez, à l'égard de la magistrature.

Or la tendance des temps, les mouvements des foules, l'accroissement de la démographie, l'accélération des sciences et des techniques font que nous avons les plus grandes peines à préserver un certain nombre de principes moraux, de principes de droit. L'individu lui-même, pris dans le tourbillon, ne sait plus exactement à qui s'adresser et, parfois à juste titre, s'inquiète, s'affole devant le sort qui lui est réservé.

Puisque, sans représenter en quoi que ce soit la juridiction, vous avez la charge de rappeler, le cas échéant, à la magistrature ses devoirs, votre rôle est de veiller, dans cette enceinte et dans le pays, à ce que le droit soit en toute circonstance respecté.

Vous l'avez observé et je suppose que cette considération explique pour une bonne part votre intervention dans cette affaire.

Si, depuis quelques semaines déjà, le garde des sceaux est au centre de la plupart des débats importants de l'Assemblée nationale, c'est bien parce que des problèmes se posent. Et même si, au nom du Gouvernement, il ne résout pas toujours — certains pensent même rarement — et de la manière qui conviendrait, ces problèmes, c'est fort bien qu'il y songe.

Je ne vous ferai donc pas grief d'avoir déposé ici les projets que nous discutons. Je vous demanderai de bien vouloir réfléchir — et vous aussi, mes chers collègues — sur la situation qui est faite à l'individu. Puisque le règne de la justice ne peut être celui du policier — qui a son rôle en dehors ou à côté — puisque il ne peut être celui de l'homme politique, du responsable de l'exécutif, mais celui du magistrat, il est très important de veiller à ce que le domaine réservé au magistrat soit respecté. S'il ne l'est plus, alors ce ne sont plus que pétitions de principe, définitions en l'air, nous délibérons pour écrire noir sur blanc, dans des documents savants, toute une législation ésoérique qui ne concerne pas ceux à qui elle s'adresse. Or, depuis de longues années — vous n'en n'êtes point responsable, l'évolution a commencé bien avant vous et bien avant moi — on observe que le domaine du magistrat se réduit de plus en plus.

Songez qu'au moment où je parle, l'individu se trouve cerné par un régime de l'état de siège, par un régime de l'état d'urgence, par un régime des pouvoirs spéciaux, par un régime de l'article 16, sans parler des juridictions d'exception du type cour de sûreté.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Quel article 16 ?

M. François Mitterrand. Celui qui est inscrit dans la Constitution. J'aurais dû le préciser, peut-être.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce pouvait être l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963. Nombreux sont les articles 16 et tous nous intéressent !

M. François Mitterrand. Je vous remercie de la leçon. Je pense que vous aviez compris, mais peu importe : il est toujours bon d'être précis.

Je veux dire par là — et sur ce point nous pourrions être tous d'accord — que de plus en plus se resserre le filet et qu'en effet le citoyen qui exerce normalement son droit de citoyen a besoin de se défendre et d'être défendu. Il faut signaler aussi l'extension du pouvoir de police par la matière législative et l'extension du pouvoir administratif par les

moyens législatifs. Je me contenterai d'exprimer quelques réflexions en cette fin de séance et je n'abuserai pas de mon temps de parole. Au demeurant, tant de choses excellentes, complémentaires et parfois contradictoires ont été dites que je ne prétends pas innover.

Sur certains points très importants, l'attention de l'Assemblée nationale devrait être appelée, lorsque l'on songe qu'à l'heure actuelle l'internement administratif existe toujours. Il a été appliqué, très modérément certes — je l'ai dit déjà, mais il est très important de le rappeler — entre 1939 et 1962, en raison de circonstances exceptionnelles — guerres internationales ou coloniales — mais les lois demeurent et elles peuvent toujours être appliquées.

Quant aux expulsions d'étrangers, elles restent du domaine, totalement arbitraire, du ministre de l'intérieur, sans que l'on puisse à aucun moment — en dehors du fait que l'on peut toujours compter sur son esprit de justice et d'équité — être protégé en rien contre le pouvoir administratif.

Enfin, j'avais noté un certain nombre de réflexions concernant la détention préventive.

Mon collègue et amis M. Chazelle a fort bien dit que sur quelque 70.000 inculpations, on observe, dans l'année en cours ou l'année dernière, plus de 60.000 détentions préventives. Dans ces conditions, le débat de principe qui nous oppose perd beaucoup de sa signification ; au fond, monsieur le garde des sceaux, vous battez en retraite, et votre loi est une loi de résignation.

Si vous étiez en mesure de faire appliquer le droit, si les tribunaux n'étaient pas encombrés, si le droit n'était pas si compliqué, si beaucoup de gens ne vivaient pas en marge du droit — mais nous n'allons pas philosopher maintenant sur l'ensemble des problèmes qui se posent à nous — si vous représentiez un gouvernement démocratique, vous seriez amené à envoyer des circulaires, à informer le parquet pour mettre un terme à une telle proportion : un détenu pour un prévenu. C'est beaucoup trop et tous les rapports spécialisés dans cette matière orientent au danger. L'ancien procureur général Robert a écrit à ce sujet des textes importants que vous pourrez certainement vous faire communiquer.

Or, pour ce qui concerne la détention préventive, on peut observer aujourd'hui que votre projet n'est qu'un aménagement d'une situation détestable.

Il est vrai — et M. Waldeck L'Huillier avait raison de le dire — qu'il y a renversement de la présomption : parce que vous ne pouvez pas appliquer le droit, que vous ne pouvez pas liquider les abus de la détention préventive et généralisée, vous essayez, dans un esprit que j'approuve et par une mesure discutable mais meilleure que l'état de chose antérieur, de rendre supportable une situation qui ne l'est pas.

Alors, constatant que vous n'y pouvez rien et que de toutes manières la proportion des inculpés placés en détention préventive restera beaucoup trop considérable, même par rapport aux condamnations susceptibles d'intervenir ultérieurement, vous vous efforcez d'atténuer la première peine — M. le rapporteur a employé le mot de « sursis », d'autres disent qu'il s'agit d'un « pré-jugement » — en faisant en sorte que ceux qui en sont frappés n'aient pas trop à en souffrir dans leur métier, dans leur situation, dans leur famille et dans leur honneur, ou qu'ils en souffrent le moins possible.

C'est ainsi que l'on en vient à élaborer un système bâtarde qui, retenant la présomption de culpabilité, cherche à atténuer la situation difficile de celui qui en souffre. Cela est aussi le contraire du droit. Vous agissez en praticien, monsieur le garde des sceaux. De ce point de vue — je ne me sens pas en droit de vous le reprocher — vous n'agissez pas en juriste, parce que vous ne pouvez pas agir ainsi, c'est-à-dire que le principe étant bafoué, vous ne pouvez que le constater et vous tentez d'aménager la triste réalité.

Vous me direz, monsieur le garde des sceaux, que c'est là la vie politique, que celle-ci est ainsi faite, qu'il faut choisir — il est banal de le répéter — entre des inconvénients. Mais j'aurais préféré que vous-même et M. le rapporteur éleviez davantage le ton.

Si le contrôle judiciaire, dans les conditions où il va s'exercer, est un moyen d'atténuer la manière dont l'individu, présumé innocent, se trouve aujourd'hui au fond présumé coupable, cela mériterait plus que les explications techniques — au demeurant fort bien dites — résultant d'un travail approfondi qui, à aucun moment, n'exprime le cri de la conscience, ne traduit la volonté d'un gouvernement qui voudrait en finir avec une intolérable situation.

Je pourrais poursuivre en disant que ces extensions législatives des pouvoirs de police et des pouvoirs administratifs, l'extension du champ des juridictions d'exception — j'ai cité la Cour de sûreté de l'Etat, mais j'aurais aussi pu parler des

tribunaux militaires — font que le domaine sur lequel s'exerce pleinement la responsabilité du magistrat, dans le cadre de son indépendance, est si réduit qu'on se demande vraiment où va notre justice.

A l'intérieur des articles que vous nous soumettez aujourd'hui, j'aurai l'occasion, lors de la discussion des amendements, de faire valoir d'autres observations.

Je dirai simplement que le régime de la détention préventive mériterait quelques critiques, que de plus en plus largement s'élargit le champ des secteurs de la procédure qui échappent au contrôle des avocats de la défense, qu'il est impossible de confondre plus longtemps l'exception et le droit commun.

Je présenterai — vous pouvez vous y attendre — certaines critiques sur le fonctionnement de la cour de sûreté de l'Etat, ayant déposé un amendement visant à en supprimer le principe.

En terminant, je voudrais, comme M. Zimmermann, souligner qu'un des points les plus importants du projet qui nous est soumis a été traité avec une prudence excessive, me semble-t-il.

Vous avez bien voulu vous intéresser au risque, pour la vie privée, de l'indiscrétion organisée, de la divulgation de secrets familiaux et plus simplement de conversations privées qui, même si elles ne sont pas secrètes, ne concernent que ceux qui y participent.

Mais il aurait fallu s'inquiéter davantage de la personne administrative, infiniment plus puissante, qui dispose de tous les moyens, qui exerce son activité hors de tout contrôle et qui, je l'ai dit tout à l'heure, détient le pouvoir et en use dans les conditions qui ont été rappelées à l'instant.

En ce domaine, on protège l'individu contre tout le monde, sauf contre l'Etat, sauf contre la police, alors qu'on s'intéresse au fonctionnement de ces écoutes téléphoniques d'une autorité militaire dont on se demande même s'il est parfaitement normal qu'elle se préoccupe des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat ou du contre-espionnage, de même qu'elle reçoit par priorité les conversations que chacun d'entre nous peut échanger au hasard de ces journées lorsque les séances de l'Assemblée nationale lui laisse un peu de temps. Il est véritablement abusif qu'on ait refusé ce débat.

M. Zimmermann, M. Chazelle et moi-même avons déposé des amendements qui tendent simplement à inscrire dans le code pénal des dispositions qui figurent déjà dans le code des postes et télécommunications et qui visent à frapper les fonctionnaires et évidemment les personnes qui leur donnent des ordres, de telle manière que chacun sache que l'écoute téléphonique est désormais véritablement passible, même si elle est organisée par le pouvoir politique, de peines sévères.

Je sais bien que j'exprime sans doute un vœu pieux et, de ce point de vue, j'essaie de faire des efforts d'imagination. Je ne suis pas encore parvenu à un résultat extrêmement équilibré. La commission des lois pourrait examiner la question, envisager la création d'une sorte d'instance en faisant appel à quelques hauts magistrats de l'ordre administratif et judiciaire et peut-être aussi à quelques représentants du Conseil constitutionnel — bien que je n'aie pas l'habitude de leur faire une extrême confiance — afin qu'un ministre de l'intérieur et un Premier ministre, avec la complicité d'un ministre des postes et télécommunications, n'aient plus la possibilité de contrôler la vie privée de 50 millions de Français dans le secret de leurs conversations. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

J'ai occupé les fonctions de ministre de l'intérieur et de ministre de la justice. En tant que ministre de la justice, je n'ai jamais eu à me préoccuper de cette question, mais en tant que ministre de l'intérieur, si.

A l'époque, il était nécessaire d'obtenir l'accord du Premier ministre. En réalité, cet accord était postérieur à la décision (Rires), mais on devait en effet lui rendre compte. Il avait toujours le droit de s'en préoccuper. C'était la tradition républicaine, il faut le dire, depuis que ce moyen technique permettait cette nouvelle forme de délinquance dont nous nous rendions coupables.

Or, l'écoute téléphonique était communiquée au ministre des postes et télécommunications, dont le concours matériel paraissait indispensable. Cela s'appelait la « construction », mot étrange, obscur, barbare signifiant que l'on écoutait les conversations téléphoniques privées. Le nombre en était très réduit et pour le ministre qui a conscience de son rôle il devait se limiter, lorsqu'il s'agissait d'actes purement administratifs, à la sauvegarde de la sécurité de l'Etat et des citoyens.

Il ne faut pas oublier qu'il existe une certaine forme d'écoute paratérale ordonnée par le juge d'instruction, sur commission rogatoire, et exécutée, sur le vu d'un écrit, par la police qui veut écouter certaines conversations.

Sur ce plan, la Cour de cassation est extrêmement exigeante lorsqu'une instance quelconque est en mesure de recevoir les documents issus d'une combinaison de ce genre. On a le droit de l'être encore plus dans le domaine politique que dans le domaine purement judiciaire parce que les garanties y sont moindres. Or, le projet ne prévoit rien à ce sujet. On sait pourtant que c'est une contagion dangereuse. Peu de gouvernements d'ailleurs y échapperaient. On en prend l'habitude et, à partir du moment où l'on commence à écouter les conversations de l'opposition, on en vient très rapidement à écouter celles de la majorité. (Rires sur de nombreux bancs.)

De ce point de vue, il ne faudrait pas que sur ces bancs là on soit trop rassuré.

Enfin, les choses étant ce qu'elles sont, ce seraient d'étranges et de très mauvaises mœurs que de rendre à ceux qui nous auraient fait ce mal, le mal qu'ils ont eux-mêmes commis. On n'en sortirait pas. Oui, ce sont de très mauvaises mœurs sur le plan de la République. Il faut qu'une instance politique, judiciaire et morale veille à protéger la vie privée des citoyens contre les intrusions de l'Etat.

Certes, monsieur le garde des sceaux, il est bien entendu que s'efforcer de garantir les droits individuels des citoyens est une noble tâche. Vous avez fait, voilà plus d'une semaine, beaucoup de chemin en arrière. Aujourd'hui, vous faites un petit pas en avant. Je ne sais pas si ceci compense cela. En tout cas, je ne vous ferai pas grâce de me taire jusqu'au bout. Il vaut mieux faire ce que vous faites aujourd'hui que ce que vous avez fait l'autre jour. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la facilité du travail législatif comme le souci du respect des règles de la logique auraient peut-être nécessité que le texte en discussion soit scindé en trois projets.

Le régime de l'exécution des peines et la substitution d'une tutelle pénale à la vieille institution de la relégation se placent naturellement dans la suite des décisions pénales alors que la détention préventive et la garde à vue sont à l'évidence des questions de procédure pénale précédant le jugement qui trace la limite des voies et moyens pour y parvenir.

En revanche, monsieur le garde des sceaux, la recherche de nouvelles règles tendant à protéger la vie privée des citoyens contre les atteintes dont elle peut être l'objet, constitue le fond même du droit.

Aussi, aurait-il été préférable peut-être de discuter de trois textes différents qui, à première vue, n'ont été réunis que pour donner plus d'importance au titre du projet de loi, qualifié très justement de projet tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

A la réflexion, la procédure qui a été choisie est la meilleure car ces trois projets ont ce lien commun d'une importance extrême de la garantie des libertés de chacun que tout véritable démocrate a le devoir de proclamer et surtout de défendre.

A maintes reprises dans le passé, la détention préalable d'un citoyen a sensibilisé l'opinion publique. Le but de cette détention est de faciliter l'instruction en préservant les preuves, d'assurer parfois la sécurité publique en mettant un individu plus ou moins dangereux hors d'état de nuire à ses semblables, et enfin de garantir la comparution de l'inculpé devant le tribunal.

Si notre code pénal proclame le caractère exceptionnel de cette mesure, force est de reconnaître qu'en l'absence de règles précises, la Cour de cassation ne pouvait exercer son contrôle et que trop souvent les magistrats instructeurs ont tendance à maintenir la détention beaucoup plus en considération de l'importance de la peine encourue que des nécessités de l'instruction.

La notion de liberté provisoire est périmée. La liberté doit être la règle et la détention l'exception.

En substituant à la notion de détention préventive le principe de la détention provisoire, le projet en discussion revêt une importance considérable qui doit être approuvée. En effet, il précise beaucoup mieux qu'auparavant la volonté du législateur qui, jusqu'à maintenant, n'était pas respectée dans de nombreux cas.

Permettre au juge de substituer à la détention un contrôle judiciaire est également une heureuse innovation. Qu'il me soit cependant permis de faire observer que ces mesures de contrôle ne devraient jamais être une sorte de « mise en carte » de l'inculpé de nature à attirer l'attention de ceux au milieu desquels il vit et travaille, comme le serait, par exemple, l'obligation de présenter un reçu du juge d'instruction remplaçant la carte d'identité ou la carte d'électeur qu'il aurait été obligé de déposer au greffe du tribunal correctionnel.

Outre les mesures législatives audacieuses qui nous sont proposées à juste titre, il conviendrait peut-être, monsieur le garde des sceaux, que des mesures réglementaires soient prises pour éviter que les errements actuels n'aient tendance à se prolonger.

Trop souvent, les chambres d'accusation, juges d'appel de la décision du magistrat instructeur, sont un lieu de retraite idéal pour les anciens juges d'instruction. Il est utile, certes, que d'anciens magistrats instructeurs siègent à la chambre d'accusation, mais ils ne devraient jamais s'y trouver en majorité. Une circulaire en ce sens aux chefs de cour, monsieur le ministre, ferait beaucoup pour une mise en place rapide de la réforme que nous allons voter.

L'indemnisation pour une détention provisoire au terme d'une procédure pénale où la personne incarcérée a été reconnue innocente, est également une réforme très heureuse.

Je regrette, pour ma part, que le texte gouvernemental ait été amendé par la commission des lois qui, pour l'allocation de cette indemnité, a cru devoir supprimer les conditions d'un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

Je regrette également, tout au moins en cas de refus d'indemnisation, que la décision de la haute commission ne soit pas obligatoirement motivée.

Tout citoyen a le droit de connaître les motifs d'une décision judiciaire qui statue sur le recours dont il l'a saisie.

La partie du projet relative à l'exécution des peines rentre également dans le cadre du respect des libertés ou plus précisément dans celui du retour progressif à la liberté.

Le caractère libéral et profondément humain de ces dispositions est incontestable, qu'il s'agisse de l'aménagement du sursis, de la possibilité d'octroi d'un sursis partiel et mieux encore du sursis avec mise à l'épreuve dont les conditions sont très heureusement aménagées.

Comment aussi ne pas nous féliciter de la suppression de la terrible peine de la relégation que va remplacer l'institution moderne de la tutelle pénale.

Cette tutelle en milieu fermé, comme le disait mon collègue et ami M. Delachenal, exigera certainement des moyens matériels importants mais nécessaires.

Si la tutelle en milieu ouvert apparaît souhaitable, il convient toutefois de n'y recourir qu'avec circonspection, certains individus étant manifestement hors d'état de se reconverter à la vie libre. En ce domaine, l'humanisation indispensable ne doit pas déboucher sur une menace pesant sur la sécurité des autres citoyens qui doivent être protégés contre les dangers que certains peuvent leur faire courir.

Sous ces réserves tout doit être fait, bien sûr, pour le reclassement des condamnés.

En terminant, je voudrais aborder la partie la plus novatrice du projet qui est la protection de la vie privée.

L'espionnage de la vie privée, l'utilisation de photographies, l'enregistrement de conversations, l'écoute téléphonique à des fins privées, l'utilisation des sons et images constituant des abus intolérables, peut-être souhaités par certaines vedettes en mal de publicité ou par des startleuses préoccupées de leur avenir, mais contre lesquels la vie privée, l'intimité et la liberté des citoyens doivent être efficacement protégées.

A ce sujet, je voudrais rappeler, par une certaine presse a une lourde responsabilité en ce domaine, la déclaration que j'avais faite à cette tribune le 23 novembre dernier, au nom des républicains indépendants, lors de la discussion de la loi de finances et l'examen des crédits de l'information :

« Il est difficilement acceptable de voir publier n'importe quelle nouvelle ou n'importe quel fait divers, même si l'information peut paraître tendancieuse ou sujette à caution, dès lors que cela peut favoriser le tirage.

« Il est hautement souhaitable que la presse écrite ou parlée mesure l'impact social de telle ou telle de ses initiatives, qui n'a d'autre but que la recherche du sensationnel, et accepte de réduire le volume de certaines informations dans le respect de l'intérêt général et parfois même de la vie privée des citoyens. »

Ces propos d'hier me paraissent plus que jamais d'actualité.

En conclusion, il m'apparaît nécessaire de rappeler que le respect permanent des libertés des citoyens est la règle d'or de tout régime authentiquement démocratique.

Parce que la liberté de chacun exige le respect de la liberté des autres, dont les fondements sont le maintien et la défense de l'ordre public qui ne peut être troublé sans que, finalement, les libertés individuelles soient atteintes ou menacées, l'Assemblée nationale a récemment voté un texte permettant de supprimer les formes nouvelles de délinquance, après l'avoir profondément remanié en cherchant à assurer ces garanties indispensables.

Avant même que ces moyens juridiques destinés à garantir la défense des libertés publiques et de la sécurité des citoyens contre les agressions dont ceux-ci peuvent être victimes ne soient définitivement votés, le Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, s'honore en déposant un projet qui va renforcer considérablement les textes destinés à garantir les droits individuels.

Jamais, dans le passé, sous aucune République, un gouvernement n'était allé aussi loin dans le souci de protéger la vie privée, la liberté et les garanties des citoyens.

Le procès d'intention que m'a semblé faire l'éminent orateur qui m'a précédé, les critiques formulées à l'encontre du projet tel qu'il a été amendé et complété par la commission des lois, sont des manœuvres démagogiques, à mes yeux, qui constituent une surenchère regrettable.

Si les régimes totalitaires qui foisonnent de par le monde, au-delà du rideau de fer, en Grèce, dans certains pays d'Amérique du Sud ou en Asie avaient pour la liberté de leurs peuples le respect de la dignité et de la liberté de l'homme les mêmes soucis que nous, l'espérance aurait enfin acquis droit de cité sur toute la terre. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le garde des sceaux, je laisse le soin aux éminents spécialistes et juristes de notre Assemblée de dialoguer avec vous pour améliorer ce texte essentiel qui tend à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Je regrette quelque peu que ces éminents spécialistes, tout au moins ce soir, soient si peu nombreux. J'espère que la qualité remplacera la quantité.

Je me contenterai de vous dire que j'approuve les grandes lignes et les principes de ce texte.

En effet, mon propos veut être un peu différent. Je suis préoccupé par des problèmes qui me paraissent graves et qui, sans être directement liés au projet de loi qui nous est soumis, intéressent cependant sa troisième partie, celle qui concerne la protection de la vie privée. Ce droit nouveau, répondant à une réalité, s'ajoute à une législation patinée par deux siècles d'expérience, ainsi que vous l'avez rappelé dans votre exposé introductif.

Mais cette troisième partie est limitée aux écoutes, à l'utilisation des images, des écrits ou des paroles sans le consentement des intéressés. Et vous conviendrez avec moi que toutes ces formes « d'espionnage » de la vie privée ne constituent qu'un des aspects du vaste problème de la protection des individus qui doivent pouvoir vivre libres, avec leur personnalité et leur dignité.

Or, monsieur le garde des sceaux — je vous prie de m'excuser si je suis plus économiste que juriste — je constate que sur le plan économique et commercial le progrès a été au moins aussi remarquable que dans le domaine des microphones et des caméras. Il existe aujourd'hui des pratiques, où l'imagination ne connaît plus de bornes et qui ont pour seul objectif d'endormir le peuple pourtant souverain afin de le gruger avec élégance et efficacité.

Permettez-moi de citer quelques exemples entre mille pour illustrer mon propos.

Au moment où l'on parle de plus en plus de la vente des produits par le système du « porte-à-porte », on peut se demander s'il ne serait pas opportun et urgent de compléter la législation actuelle pour empêcher des abus innombrables qui, sans être toujours illégaux, confinent souvent à l'esroquerie.

En particulier, les personnes âgées, les personnes infirmes, les femmes seules sont, avec le développement du « porte-à-porte », soumises à des pressions douteuses, influencées par des paroles soi-disant convaincantes ou désarmées par une insistance de mauvais goût. Par peur, par ignorance ou par lassitude, dans le désir de se débarrasser au plus vite d'un importun, elles signent un bon de commande, elles acceptent un essai ou elles donnent un acompte.

Je me rappelle le cas d'un brave homme de quatre-vingts ans, à moitié aveugle et de condition fort modeste, qui, n'osant pas refuser à un représentant, a cru signer l'achat de douze bouteilles de vin et qui a reçu mille bouteilles de bordeaux. Il n'a pas pu payer, et pour cause, et il a fallu être poursuivi !

Dans le même ordre d'idées, ne pensez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que la législation et la réglementation relatives à la « publicité mensongère » mériteraient d'être adaptées aux conditions de la vie moderne ? La loi de finances du 2 juillet 1963 n'a fait que définir très succinctement ce problème.

Allons plus loin ! Ne croyez-vous pas qu'il serait temps de mettre un peu d'ordre dans la publicité en général qui, sans

être mensongère, n'en est pas moins souvent tapageuse, abusive, indiscret et qui, en permanence, s'infiltré sournoisement dans la vie privée, assiége avec désinvolture la tranquillité du citoyen et utilise tous les moyens pour attirer le client et surtout pour vider son escarcelle.

Les uns flirtent avec une pseudo-pornographie plus ou moins vulgaire ; certains font appel à des jeux d'argent plus ou moins moraux ; d'autres cultivent le masochisme du bizarre ou de l'insolite pour frapper les esprits. Même la personne du Président de la République a failli dernièrement être mêlée à la publicité !

Il en est de même pour bien d'autres pratiques qui sont quotidiennement une atteinte à la liberté, à la crédulité, à la générosité du Français moyen, que ce soit des chaînes financières qui rappellent le trop fameux « système Fabrizzi » et dont les joueurs sont inconsciemment les complices d'une vaste escroquerie, que ce soit les chaînes d'amitié qui font appel à la superstition et dont je vous livre un exemple concret car c'est la troisième fois que j'en reçois depuis le 1^{er} janvier : « M. Boutentrin reçut la chaîne, en fit vingt-quatre copies, les expédia et, après neuf jours, gagna 9 millions de francs à la loterie », ou bien : « M. Beauchamp prit la lettre et la jeta, cinq jours après il fut tué ». Je me permets de marquer, entre parenthèses, et j'en demanderai explication à votre collègue M. Galley, que je reçois ces lettres en franchise postale. Elles ne sont pas taxées, ce qui me paraît être un curieux hasard !

Que dire également de ces tracts merveilleux vendus à prix d'or pour recommander des martingales mirobolantes ou des tuyaux hippiques incroyables parce que déjà crévés et qui passent au travers d'une vieille législation qui ne pouvait pas prévoir qu'un jour le ticrec drainerait plus de 5 milliards de francs par an.

Que dire également de ces photographes ambulants qui harcèlent le promeneur et se livrent à un véritable racolage, ou de ces vendeurs de bouquins au profit d'associations d'infirmités alors que le passant, heureux d'avoir donné 5 francs pour un malheureux, ne se rend pas compte que 3 francs vont au vendeur, 1,50 franc à l'imprimeur et seulement 0,50 franc à l'aveugle ou au sourd-muet.

Laissez-moi encore citer la multiplicité des quêtes, qui partent en général d'un bon sentiment, au service d'œuvres toujours émouvantes mais dont l'utilisation des fonds provenant de ces quêtes n'est pas toujours convenablement contrôlée.

J'arrête là cette liste d'exemples qui pourraient être multipliés, malheureusement. Je ne voudrais pas aller jusqu'à dénoncer, dans ce beau pays de France, l'abus du pourboire et de la main tendue. Mon intention n'est que de soulever le problème.

Vous avez voulu, monsieur le garde des sceaux, renforcer à juste titre la protection de l'homme en tant que personne physique et individualité morale, mais vous êtes resté dans les limites de la définition classique et initiale des droits du citoyen. Cette définition relève d'une conception essentiellement philosophique et politique.

Aujourd'hui, l'élément économique a pris une importance considérable. Il est devenu essentiel dans la vie quotidienne ; à tout moment il influence notre action et déforme notre pensée. Il devient donc logique d'élargir la définition du droit individuel du citoyen pour intégrer ce facteur économique. En conséquence, il apparaît normal d'adapter la législation en allant plus loin que vous ne l'avez fait.

S'il est souhaitable de protéger l'homme contre ses ennemis, contre les maîtres-chanteurs ou même contre l'arbitraire, il faut également le protéger contre les aigrefins, les truands, les escrocs et les utopistes qui n'en veulent pas à sa personne, mais à sa vie privée par l'intermédiaire de ses biens.

Le problème est difficile, délicat, monsieur le garde des sceaux. J'ai simplement voulu appeler votre attention sur son intérêt et je serais heureux si vous pouviez à ce sujet nous préciser votre pensée et votre intention. Je vous en remercie à l'avance. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Après 1945 le concept de respect de la vie privée, longtemps ignoré, s'impose dans les textes sous forme de principes reconnus de la morale universelle, avec pour limite le respect des pouvoirs de l'Etat. On a cité tout à l'heure l'état civil, le service militaire. La protection de l'autonomie de l'individu non seulement contre l'Etat mais contre d'autres individus ou d'autres groupes qui feraient pression, aboutit à des problèmes inédits qui résultent des progrès de la technologie et de la science.

Force nous est par conséquent d'analyser ces nouveaux moyens de violation accrue de la vie privée — sans pour autant manifester la moindre hostilité à l'encontre du progrès scientifique — et de rechercher les moyens de protection adéquats contre ces techniques d'enregistrement : téléobjectifs, écoutes, espions téléphoniques, verres polaroid, en attendant les éléments miniaturisés dont certains sont déjà dans le commerce et qui permettent de contrôler clandestinement un individu et peut-être même de le téléguider à tout moment à son insu.

En tout cas, il faut protéger contre le viol de l'intimité de la vie privée, trop souvent d'ailleurs effectué par souci de profit.

La tâche juridique, monsieur le garde des sceaux, est énorme. L'utilisation par les pouvoirs publics de tels procédés est d'autant plus répréhensible que la falsification des enregistrements est toujours possible. Ce danger s'accroît de l'existence, parfois contestée, de services parallèles de police. Et il ne provient pas seulement des services publics. L'espionnage privé existe.

C'est donc en termes nouveaux que se pose le problème de l'utilisation, permise ou non, de ces moyens dans la presse et dans toutes les productions audio-visuelles.

On ne saurait oublier l'utilisation des renseignements privés confiés aux ordinateurs. Certains aspects de l'informatique peuvent porter atteinte au droit à la vie privée. Il faudra y regarder à deux fois avant de coucher ces renseignements sur les fiches destinées à l'ordinateur.

La généralisation de la sécurité sociale, et son institution elle-même, posent des problèmes qui touchent naturellement à la vie privée et qui n'existaient pas avec la médecine libérale — surtout depuis les découvertes récentes de la médecine et de l'informatique.

Parlerai-je des enquêtes, des sondages qui se soucient peu des règles strictes du secret professionnel ? Les questions posées à brûle-pourpoint entraînent des réponses spontanées qui seront peut-être utilisées indûment ?

Et ce ne sont pas les questionnaires relatifs aux prêts, à l'embauchage qui ôtent quelque valeur que ce soit aux observations précédentes.

C'est un des droits de l'homme que le droit au respect de la vie privée.

Les mesures tendant à interdire la vente des appareils d'enregistrement, par exemple, qui ont été suggérées au cours de ce débat, peuvent rapidement être tournées.

C'est donc du but de l'utilisation qu'il faut se préoccuper et, s'il ne peut y avoir d'enregistrement sans l'autorisation de l'intéressé, nous risquons de porter atteinte à la liberté de la presse, à la liberté de l'information.

Comme il importe d'éviter la censure, même l'autocensure, il conviendra sans doute de passer avec la presse un contrat qui constituerait un véritable code de déontologie, lequel ne semble pas actuellement respecté — encore qu'on n'en sache rien en vérité et qu'en présence de certaines enquêtes sur certaines vedettes on puisse se demander si celles-ci ne sont pas pleinement consentantes.

L'interdiction des écoutes téléphoniques nous semble aller de soi et, puisque M. Mitterrand parlait d'accoutumance à l'écoute téléphonique, chacun devrait, en tout état de cause, pouvoir accéder à son dossier.

Mais, en définitive, rien ne sera fait si l'on n'apprend pas d'abord à l'homme à respecter les valeurs permanentes, ce qui évitera toute aliénation, consciente ou non, par les moyens modernes de la science et de la technique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. « Tout homme a son Annapurna. » C'est sur ces mots que s'achève un ouvrage célèbre dont l'auteur, grand alpiniste, siège parmi nous.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a aussi son Annapurna, en l'occurrence le ministère des finances, difficile à investir par l'Est ou par l'Ouest, sa face Nord étant aussi difficile à atteindre que sa face Sud. (*Sourires.*)

Sans doute, le texte qui nous est soumis aujourd'hui — qui n'est point le fruit des « oligarchies monopolistiques » dont vient de nous parler M. Waldeck L'Huillier, mais d'une majorité qui entend représenter la classe ouvrière au même titre que le parti communiste puisqu'elle fut élue par elle au même titre que lui — paraît bon à divers points de vue.

En effet, il prévoit que les non-coupables échapperont aux chaînes qui les enserrant aujourd'hui, que les condamnés devront être enchaînés avec le respect qui est dû à l'homme et que la société administrative qui nous agresse sera au moins

punie lorsqu'elle fait incursion dans notre vie privée. Et il serait utile, monsieur Mitterrand, que lorsqu'elle nous agresse dans notre vie d'homme politique, les responsables puissent aussi être sanctionnés.

Mais ne croyez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que tout cela risque de rester un vœu pieux, une sorte de navigation vers les étoiles si nous n'avons point assuré, au moment de notre départ, le retour vers le sol ?

Promenons-nous quelques instants, à cette heure proche du repas où les magistrats de l'instruction vont fermer leurs dossiers, dans ces cabinets d'instruction de Paris et de province, et faisons un tour rapide dans quelques prisons de Paris ou de province pour nous demander s'il ne faut pas des sommes folles, des investissements d'hommes, de matériels et de pensées immenses pour changer tout cela !

Les juges d'instruction du tribunal de la Seine doivent sans doute à quelque métissage de la magistrature debout et de la magistrature assise d'être voués, comme tel personnage de Jalna, à une enfance abandonnée des dieux.

Là-haut, sous les plombs, comme à Venise, souffrant de la chaleur en été et du froid en hiver, partageant des locaux que d'aucuns, dans l'industrie privée, n'oseraient réserver aux derniers de leurs employés, travaillant avec un greffier, quelquefois goguenard mais plus souvent triste et atteint d'une maladie de langueur, qui utilise parfois la machine à écrire avec deux doigts mais fréquemment le crayon à bille et ne connaît des méthodes de « reprographie » que les techniques les plus anciennes, quand il les connaît, ces magistrats ne peuvent, à l'évidence, pas rendre les services qui leur sont demandés aujourd'hui pas plus qu'ils ne pourront rendre demain les services nouveaux que l'on attend d'eux.

Demande-t-on une copie au greffier ? Il ne dispose pas du matériel lui permettant de la produire. Certes, il vous la délivrera, mais plusieurs jours après l'audience et alors que vous n'aurez pu, entre-temps, dans les vingt-quatre heures qui vous sont imparties, rencontrer votre client, à la Santé ou ailleurs.

En province, le magistrat chargé de l'instruction est en général mieux logé. Toutefois, son activité est partagée : il complète aussi le tribunal à l'audience civile et à l'audience pénale, mais point dans les affaires qu'il a instruites. Il lui arrive également de présider la commission de la sécurité sociale ou le tribunal des pensions. On court après le magistrat instructeur dans l'exercice de ses multiples activités sans pouvoir toujours l'appréhender, ce qui n'est d'ailleurs pas recommandé pour un juge d'instruction. (Sourires.)

Est-il dans son bureau ? Voilà que le téléphone sonne, mais il n'y a personne pour répondre et le magistrat est dérangé, quelquefois au moment le plus important de l'instruction ou alors qu'un avocat vient lui demander un permis de communiquer.

Cette situation est si déplorable que je puis vous citer l'exemple d'un magistrat bien connu qui avait fait installer un feu vert et un feu rouge à la porte de son bureau et débranchait son téléphone pendant qu'il instruisait une affaire, ce qui était peut-être pratique pour lui mais certainement pas pour la justice. Il n'avait d'ailleurs pas acquis une grande popularité auprès des avocats.

C'est dire quelle transformation fondamentale il faut apporter, dans l'esprit d'abord et dans le matériel ensuite, à cette magistrature à laquelle on veut confier demain des tâches nouvelles.

Et puis l'homme est mis en prison... A cette heure tardive, nous n'examinerons que le cas de celui qui est supposé innocent, mais néanmoins détenu. En prison — c'est le cas en province comme sans doute ailleurs — il est mêlé à d'autres prévenus, les multirécidivistes. Il jouera aux cartes avec eux, car c'est à peu près la seule occupation, plus ou moins clandestine d'ailleurs, des détenus de nos prisons. Il partagera la table de celui qui a causé un accident en état d'ivresse, de l'artisan de la contrebande dont nous parlait, il y a quelque temps, M. Marie, du truand habitué aux « casses », de celui qui a violé sa fille et de toutes sortes de voyous de petite, moyenne ou grande envergure.

Il apprendra un langage nouveau. Jusqu'à nouvel ordre, pour cet honnête homme, qui sera peut-être reconnu comme tel par décision du magistrat instructeur ou du tribunal, il n'y aura plus de gardiens, mais des « matons » ; on ne le priera plus de

se tourner vers le mur, mais on utilisera une nouvelle formule : les locaux spécialisés dans la répression des prévenus seront devenus le « mitard ».

Il aura au moins appris un nouveau vocabulaire qui lui permettra de mieux comprendre les romans policiers si, comme nous, il emprunte souvent le train. Il n'aura cependant rien assimilé qui soit de nature à élever l'esprit, à moins qu'il ne soit animé de cette âme solide et rare qui donne la possibilité de s'élever au-dessus de soi-même. D'ailleurs, ce sont généralement ceux qui ont commis des fautes qui suivent cette voie.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, il convient de ne pas naviguer vers les étoiles.

Le budget de votre ministère sera élaboré prochainement. Notre pays doit avoir la justice qu'il mérite. Les hommes sont là. La grande indépendance dont témoignent les magistrats — et c'est presque miracle avec des méthodes et des systèmes qui rendent si difficiles leur tâche — est connue de tous. Mais ils doivent disposer d'auxiliaires, de locaux, de matériel et d'un budget à l'image de ce que doit être la justice de France.

Monsieur le garde des sceaux, déjà lors de l'examen du dernier budget, vous avez parlé de cette Cendrillon qu'est la justice. Il vous faut graver l'Annapurna que représente le ministère des finances, mais pour cela certaines cordées sont nécessaires. Croyez bien que, dans la majorité, des hommes sont prêts à vous aider à atteindre ce sommet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, le débat pourrait être suspendu jusqu'à vingt-deux heures. La commission, qui se réunira à vingt et une heures, disposerait ainsi d'une heure pour examiner les nouveaux amendements dont certains, je crois, émanent du Gouvernement. Je vous soumets cette proposition à condition, toutefois, que M. le garde des sceaux veuille bien accepter de reporter sa réponse aux orateurs à vingt-deux heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi n° 974 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. (Rapport n° 1147 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)